

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an.	40 fr.	60 fr.
	6 mois.	25 "	38 "
	3 mois.	15 "	22 "
France et Colonies	Un an.	50 "	75 "
	6 mois.	30 "	45 "
	3 mois.	18 "	28 "
Étranger	Un an.	100 "	150 "
	6 mois.	60 "	90 "
	3 mois.	36 "	55 "

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle.....	1 franc
Edition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 1 franc 50

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1922)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages		
		Arrêté viziriel du 19 mars 1930, 18 chaoual 1348 ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehanma (Marrakech) . . . . .	464
		Arrêté viziriel du 19 mars 1930/18 chaoual 1348 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc . . . . .	465
Exequatur accordé au consul général de Portugal, à Tanger . . . . .	450	Arrêté viziriel du 19 mars 1930 18 chaoual 1348 appliquant le régime du droit de porte à la ville d'Agadir . . . . .	465
Dahir du 3 février 1930/4 ramadan 1348 modifiant le dahir du 19 juillet 1920/12 safar 1348 portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat . . . . .	450	Arrêté viziriel du 19 mars 1930/18 chaoual 1348 portant fixation, pour l'année 1930, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, dans les villes constituées en municipalités . . . . .	465
Dahir du 24 février 1930/25 ramadan 1348 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des bords du Sebou, en vue du service de la navigation entre Mohedya et Kénitra . . . . .	450	Arrêté viziriel du 20 mars 1930/19 chaoual 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, de trois parcelles de terrain sises avenue Dar el Makhzen, à Rabat . . . . .	466
Dahir du 17 mars 1930/16 chaoual 1348 autorisant la mise au concours, par voie d'adjudication, de quatre lots de colonisation à Ain Befali (Ouzzan) . . . . .	451	Arrêté viziriel du 21 mars 1930 20 chaoual 1348 portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales . . . . .	466
Dahir du 28 mars 1930/27 chaoual 1348 autorisant la Société financière franco-belge de colonisation, à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 4 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	453	Arrêté viziriel du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 complétant l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 17 jourada II 1348 modifiant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1929, les traitements du personnel technique des perceptions . . . . .	471
Dahir du 29 mars 1930/28 chaoual 1348 autorisant la vente à un particulier, d'une parcelle domaniale située à Camp-Bataille (Zannour) . . . . .	454	Arrêté viziriel du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 relatif à la situation des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones . . . . .	471
Dahir du 1 <sup>er</sup> avril 1930/2 kaada 1348 complétant le dahir du 20 février 1920/29 jourada I 1338 relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises . . . . .	454	Arrêté viziriel du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1929, le taux de l'indemnité représentative de logement attribuée à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités . . . . .	472
Arrêté viziriel du 30 décembre 1929/28 rejeb 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble sis sur le territoire des bureaux des affaires indigènes de Taza-nord et de Taza-banlieue, à l'oued Herrar (Taza) . . . . .	454	Arrêté viziriel du 22 mars 1930/21 chaoual 1348 homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Bou Aceila (Boucherou) . . . . .	472
Arrêté viziriel du 10 mars 1930/9 chaoual 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, de deux parcelles de terrain, sises dans le quartier Bab Ftouh . . . . .	460	Arrêté viziriel du 22 mars 1930/21 chaoual 1348 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire du Maroc, et modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920/12 kaada 1338 . . . . .	473
Arrêté viziriel du 13 mars 1930/12 chaoual 1348 portant fixation des minima de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1930, et modifiant les minima de certaines villes pour l'année 1929 . . . . .	460	Arrêté viziriel du 24 mars 1930/23 chaoual 1348 ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ait Assou, Beni Bouzert, Beni Abdulhamid et Ait Serrouchen de Harira (Tahala) . . . . .	475
Arrêté viziriel du 14 mars 1930 13 chaoual 1348 ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt) . . . . .	462	Arrêté viziriel du 25 mars 1930/24 chaoual 1348 portant remplacement de deux membres de la commission de recensement de la taxe urbaine, dans le centre d'El Atoun . . . . .	475
Arrêté viziriel du 14 mars 1930/13 chaoual 1348 homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Blod Oulad Aich », « Bled Aboubyines », « Immeuble des Zehana » et « Immeuble des Saknia », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama des Beni Hassan, Kénitra . . . . .	462	Arrêté viziriel du 28 mars 1930/27 chaoual 1348 prorogeant la durée de la servitude prévue par l'arrêté viziriel du 12 mars 1928/19 ramadan 1346 déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux du Fouarat à Rabat, et prononçant l'urgence . . . . .	476

Arrêté viziriel du 28 mars 1930/27 chaoual 1348 portant création d'un échange de virements postaux entre l'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'Office des chèques postaux de la Belgique	476
Arrêté viziriel du 31 mars 1930/30 chaoual 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1929/5 ramadan 1347 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant de la propriété dite « Lotissement de Fédhala », appartenant à la Compagnie franco-marocaine de Fédhala	476
Arrêté viziriel du 5 avril 1930/6 kaada 1348 complétant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 modifiant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1930, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat	477
Arrêté résidentiel du 25 mars 1930 donnant délégation au chef du service du contrôle civil pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudications et des marchés de gré à gré	477
Arrêté résidentiel du 26 mars 1930 instituant un régime transitoire pour l'application des dispositions nouvelles concernant l'avancement du personnel du service du contrôle civil	478
Arrêté résidentiel du 26 mars 1930 modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil	478
Arrêté résidentiel du 4 avril 1930 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1927 portant institution d'un comité régional d'études économiques du territoire du Tadla	478
Arrêté du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du dépôt de munitions de Kasba-Tadla	478
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant MM. Cézard et Dorot à établir un dépôt d'explosifs à Tendrara	479
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la Société Nobel Française à établir un dépôt d'explosifs	479
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, à sept kilomètres en amont de Si Allal Tazi, au profit de la société « Africana »	480
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation de l'agence postale de Dar ould Zidouh en établissement de facteur-receveur	481
Ouverture de la conservation de la propriété foncière de Fès	481
Autorisations d'association	481
Créations d'emploi	481
Nomination d'un notaire israélite	481
Promotions et bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les services militaires	482
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	482
Extrait du « Journal officiel » de la République française des 31 mars et 1 <sup>er</sup> avril 1930, page 3518 — Décret du 29 mars 1930 nommant les présidents des tribunaux militaires pour le deuxième semestre de l'année judiciaire 1929-1930 (Maroc)	483
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	483

## PARTIE NON OFFICIELLE

Examen professionnel pour la nomination des juges de paix à compétence ordinaire des colonies	484
Bourses d'internats primaires	484
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe d'habitation, de la taxe urbaine et des patentes de la ville de Casablanca (secteur ouest), pour l'année 1929 ; du tertib et des prestations de Fès-banlieue et du bureau d'Azeimour, pour l'année 1930	484

## PARTIE OFFICIELLE

## EXEQUATUR

accordé au consul général de Portugal à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 16 chaoual 1348 correspondant au 17 mars 1930, accorder l'exequatur à M. Agapito Pedrosa Rodrigues, en qualité de consul général de Portugal, à Tanger.

**DAHIR DU 3 FÉVRIER 1930 (4 ramadan 1348)**  
modifiant le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Les bénéfices, s'il y en a, sont versés au « fonds de réserve. »

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1348,  
(3 février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 24 FÉVRIER 1930 (25 ramadan 1348)**  
déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des bords du Sebou, en vue du service de la navigation entre Mehedyia et Kénitra.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement des bords du Sebou, en vue du service de la navigation entre Mehedyia et Kénitra.

ART. 2. — Les diverses zones de servitudes, prévues par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sont figurées par une teinte rose sur le plan au 1/10.000<sup>e</sup> annexé au présent dahir.

ART. 3. — La durée des servitudes est fixée à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1348.  
(24 février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 17 MARS 1930 (16 chaoual 1348)**  
autorisant la mise au concours, par voie d'adjudication, de quatre lots de colonisation à Ain Defali (Ouezzan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la mise au concours, par voie d'adjudication entre demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues par le cahier des charges établi à cet effet et annexé au présent dahir, de quatre lots énumérés ci-après, dépendant du lotissement de colonisation d'Ain Defali (Ouezzan) :

Lot n° 9, superficie : 550 hectares ;  
Lot n° 10, superficie : 440 hectares ;  
Lot n° 11, superficie : 554 hectares ;  
Lot n° 12, superficie : 552 hectares.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1348.  
(17 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

\*\*\*

### AVIS DE CONCOURS

pour l'attribution de périmètres domaniaux de terres à planter.

Le Gouvernement chérifien, dans le but de favoriser la mise en valeur de terres susceptibles de convenir aux plantations d'oliviers, a décidé de mettre au concours, par voie d'adjudication, entre candidats agréés, quatre lots d'une superficie totale de 2.098 hectares dépendant du lotissement de colonisation d'Ain Defali (Ouezzan).

### NOTICE DOCUMENTAIRE sur le périmètre dont l'attribution est mise au concours.

*Consistance et situation.* — Le périmètre mis au concours dépend du lotissement d'Ain Defali et comprend les lots n° 9, 10, 11 et 12 du dit lotissement. Sa superficie est de 2.098 hectares 36 ares. Il est divisé en quatre lots contenant respectivement :

Lot n° 9 : 550 hectares 16 ares.  
Lot n° 10 : 440 hectares 85 ares.  
Lot n° 11 : 554 hectares 68 ares.  
Lot n° 12 : 552 hectares 67 ares.

Il est situé dans la région militaire de Fès, territoire d'Ouezzan, à 20 kilomètres environ de cette ville.

*Nature du sol et du sous-sol.* — Le périmètre présente un relief tourmenté dans l'ensemble avec des terres compactes mélangées de galets sur certains points. L'oued Kiou le traverse dans sa partie sud-est et on rencontre, sur d'autres points, certaines émergences qui peuvent être transformées en points d'eau aménagés. Il est à noter que l'oued Kiou présente, en été, des poches d'eau salée et qu'on rencontre, sur différentes parties du lotissement, quelques efflorescences salines.

*Utilisation du sol.* — Le périmètre mis au concours est destiné à la création de plantations arboricoles et, notamment, d'oliviers et d'amandiers.

*Climat, températures, pluies et vents.* — Climat purement continental avec température extrême de 48° en été. Le zéro est parfois atteint en hiver. Vents de toutes directions. Le sirocco exerce, parfois, son influence. La pluviométrie atteint, en moyenne, 750 millimètres répartis de novembre à mai.

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La ville la plus proche est Ouezzan (13.000 habitants, dont 1.000 européens environ). La gare la plus proche est Ammama (voie de 0 m. 60).

La sécurité est bonne dans la région.

La main-d'œuvre y est assez abondante à des prix variables suivant les saisons.

Une route empierrée en voie de construction traversera incessamment le périmètre.

*Conditions de concours.* — Les personnes qui auraient le projet de mettre en valeur les terrains désignés ci-dessus devront faire parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, avant le 23 avril, dernier délai, un dossier de demande qui devra comporter obligatoirement :

1° Un récépissé de consignation d'une somme de cent mille francs (100.000 fr.) ;

2° Le programme de mise en valeur par voie de plantations arboricoles que les candidats s'engagent à exécuter dans un délai déterminé ;

Ce projet devra préciser l'importance et la nature des plantations à effectuer, les méthodes à employer, les aménagements qui seront effectués, les dispositions qui seront prises en vue de l'entretien des arbres, les conditions de direction et de gestion de l'entreprise, les délais prévus pour la mise en train, l'exécution échelonnée et la réalisation complète du programme présenté ;

3° Les références du candidat : exploitations ou plantations déjà créées ou dirigées, importance de ces exploitations et plantations, etc... ;

4° Justification des moyens techniques et financiers dont dispose le candidat pour la réalisation de son projet :

a) Personnel technique ;

b) Capital estimé nécessaire pour atteindre le but fixé, justification de ce capital.

Les dossiers reçus feront l'objet d'un examen de la part d'une commission technique composée, sous la présidence du directeur général de l'agriculture :

1° D'un inspecteur principal de l'agriculture ;

2° D'un inspecteur d'arboriculture ;

3° Du chef du service des domaines ;

4° Du chef du service de la colonisation.

Cette commission exclura des enchères tous les candidats qui ne lui paraîtraient pas présenter les garanties techniques ou financières indispensables ou dont les propositions ne paraîtraient pas correspondre au but d'intérêt général poursuivi.

Elle exclura, également, tout candidat qui serait déjà bénéficiaire d'un lot de colonisation ou d'une concession domaniale.

**Adjudication.** — L'adjudication aux enchères publiques entre candidats agréés aura lieu le 30 avril, à neuf heures, dans les bureaux de la direction générale de l'agriculture.

La commission d'adjudication sera composée :

- 1° Du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou de son délégué, président ;
- 2° Du chef du service des domaines ;
- 3° Du chef du service de la colonisation ;
- 4° D'un représentant du secrétaire général du Protectorat ;
- 5° D'un représentant de chambres d'agriculture.

**Mise à prix.** — La mise à prix pour chacun des lots est fixée à 800 francs l'hectare.

**Procédure d'adjudication.** — L'adjudication aura lieu aux enchères publiques.

La durée de chaque enchère est fixée à une minute.

L'adjudication ne sera prononcée que si une enchère au moins, a été portée sur la mise à prix.

Aucune enchère ne pourra être inférieure à mille francs ou à un multiple de mille francs.

L'adjudicataire n'aura pas la faculté de déclarer command.

Toute personne se présentant pour autrui devra justifier d'une procuration régulièrement légalisée qui sera déposée sur le bureau après avoir été certifiée par le mandataire.

Lorsque les lots 9 et 12 auront été adjugés, il seront bloqués et remis en vente sur mise à prix égale à l'addition des enchères obtenues par chacun des lots.

Pour le cas où aucune enchère ne serait portée, les deux premiers adjudicataires seraient déclarés attributaires définitifs.

La même procédure sera employée pour les lots 10 et 11.

Un candidat ne pourra pas être déclaré adjudicataire de plus d'un lot ou d'un groupe de lots.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des enchères ou au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission d'enchères.

La décision de la commission d'enchères n'est susceptible d'aucun recours de la part des intéressés.

**Entrée en jouissance.** — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le premier octobre 1930. Elle ne pourra être différée au delà du 1<sup>er</sup> avril 1931.

L'adjudicataire sera mis en possession de son lot par un géomètre de l'administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'adjudicataire aura versé le premier terme et le 7 % du prix total de la vente du lot, comme il est stipulé ci-dessous. Elle fera l'objet d'un procès-verbal.

**Conditions de paiement des frais et du prix de vente.** — Le preneur devra obligatoirement, dans les trente jours qui suivront l'adjudication, verser à l'Etat le premier terme et une somme fixée à 7 % du prix total de la vente pour frais de vente, de timbre et d'enregistrement.

Le prix déterminé par l'adjudication sera payable à la caisse autonome de l'hydraulique et de la colonisation (perception de Rabat) en trois termes égaux : le premier, ainsi qu'il est spécifié ci-dessus, le second le 1<sup>er</sup> octobre 1937, le troisième le 1<sup>er</sup> octobre 1944.

Pour ces immeubles, les termes différés ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat ; mais en cas de non-paiement aux échéances, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

**Annulation de l'adjudication.** — *Folle enchère.* — En cas de renonciation au bénéfice de l'adjudication, en cas de non-paiement des frais d'enregistrement, de timbre et de vente dans le délai fixé ci-dessus, en cas de non-paiement du premier terme et au

cas où l'acquéreur n'aurait pas pris possession de son lot dans les délais prévus, l'adjudication sera annulée et le lot remis en vente. Le premier adjudicataire sera considéré comme « fol enchérisseur » et, comme tel, tenu de supporter la différence éventuelle entre le montant de sa soumission et le prix offert par le nouvel adjudicataire, et cela, sans préjudice de la perte du cautionnement. La procédure adoptée pour la nouvelle adjudication sera celle de la vente aux enchères publiques, entre tous enchérisseurs autre que les indigènes et sur cahier des charges comportant toutes les clauses du cahier des charges antérieur autres que celles relatives à l'agrément des enchérisseurs ou à l'exclusion des ventes.

**Immatriculation et titre de propriété.** — Lors de la prise de possession du lot, il sera délivré à chaque acquéreur un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution ou d'adjudication mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie approximative et son prix : à ce document seront joints un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1931, l'acquéreur devra requérir à son nom et à ses frais l'immatriculation de son lot ou la mutation au titre foncier qui lui sera délivré.

**Hypothèque de l'Etat.** — Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, et jusqu'à l'accomplissement total des clauses imposées par le présent cahier des charges, l'immeuble attribué demeurera spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque en vue de permettre aux attributaires de contracter des prêts hypothécaires destinés à continuer la mise en valeur de leur lot dans les conditions prévues par les textes actuellement en vigueur.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions de la vente, l'administration donnera à l'acquéreur « quitus » et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat, sur le titre foncier.

**Consistance du lot.** — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites ; il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée aux cahiers des charges, plan et extraits du procès-verbal d'attribution ou d'adjudication, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaies, etc., qui seraient découverts sur le lot attribué.

L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera, notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les minières, sablières, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées, et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332), complété le 8 novembre 1919, et au dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics, soit à l'occasion de la procédure d'immatriculation, soit autrement ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

Pendant quinze ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Au delà de la période de quinze ans, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur ainsi que l'aménagement de passages à niveau sur les voies ferrées, après approbation de la compagnie des chemins de fer intéressée.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

*Constatation de mise en valeur du lot.* — Les agents de l'administration auront en tout temps droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

A l'expiration du délai imparti pour la prise de possession et, par la suite, à toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de mise en valeur.

Cette enquête sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le représentant de l'autorité régionale, ou son délégué, président ;

Le chef de la circonscription domaniale ;

L'inspecteur de l'agriculture de la région ;

Un délégué de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte de la région où est situé le lot.

Le rapport d'expertise sera communiqué à l'acquéreur qui devra le signer, après y avoir apporté; le cas échéant, toute mention qu'il croira utile.

En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

*Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — Un lot pourra être repris par l'administration par annulation pure et simple de la vente, et au cas où son bénéficiaire n'y aurait apporté aucun commencement notable d'exécution des améliorations foncières stipulées dans le présent cahier des charges, dans le délai d'un an.

A défaut de paiement, aux échéances prévues, des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de prononcer la déchéance de l'acquéreur, soit de poursuivre à l'encontre de celui-ci ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat.

En cas d'annulation pure et simple de l'adjudication, le prix ou la partie du prix de vente, encaissé par l'Etat, est restitué à l'attributaire, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 7 % par an du prix, proportionnellement à la durée écoulée jusqu'à la cessation de l'attribution.

En cas de déchéance, le lot sera mis en vente et les deniers provenant de cette vente seront distribués conformément aux dispositions du dahir du 23 mai 1922.

Toutefois, l'annulation de l'adjudication ou la déchéance ne deviendra effective qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles.

Dans le cas de déchéance d'un acquéreur ou de reprise d'un lot par annulation de la vente, le maintien des baux consentis, après autorisation de l'administration, par l'acquéreur déchu, ou ses ayants droit, ne pourra être exigé.

Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'acquéreur.

Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot vendu.

#### DAHIR DU 28 MARS 1930 (27 chaoual 1348)

autorisant la Société financière franco-belge de colonisation, à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 4<sup>e</sup> catégorie.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée le 11 janvier 1930 par la Société financière franco-belge de colonisation, à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 4<sup>e</sup> catégorie d'une étendue totale de 96.000 hectares au maximum ;

Vu l'article 88 du dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société financière franco-belge de colonisation est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 4<sup>e</sup> catégorie d'une étendue totale de 96.000 hectares au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société financière franco-belge de colonisation dans les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 4<sup>e</sup> catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir, toutefois, d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Marrakech, le 27 chaoual 1348,  
(28 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 29 MARS 1930 (28 chaoual 1348)**  
 autorisant la vente à un particulier, d'une parcelle  
 domaniale située à Camp-Bataille (Zemmour).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Coulon  
 Robert, colon à Camp-Bataille, d'une parcelle de terrain  
 domanial sur laquelle sont édifiées des constructions, d'une  
 superficie de 0 ha. 75 a., située au lieu dit « Camp-Bataille »  
 (Zemmour), au prix de vingt et un mille neuf cent dix francs  
 (21.910 fr.) payable à la passation de l'acte.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé  
 de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1348.  
 (29 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,  
 LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1930 (2 kaada 1348)**  
 complétant le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338)  
 relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des  
 juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338)  
 relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des  
 juridictions françaises,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires provenant des  
 administrations du Protectorat et des administrations mé-  
 tropolitaines sont incorporés dans le personnel des secréta-  
 riats des juridictions françaises dans la classe comportant un  
 traitement de base égal ou immédiatement supérieur à celui  
 qu'ils recevaient dans leur administration d'origine.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1348,  
 (1<sup>er</sup> avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,  
 LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1929**

(28 rejeb 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble sis sur  
 le territoire des bureaux des affaires indigènes de Taza-  
 nord et de Taza-banlieue, à l'oued Herrar (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant  
 règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui  
 l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par  
 l'Etat, au prix de cent quatre vingt-neuf mille cinq cent  
 trente-neuf francs (189.539 fr.), d'un terrain destiné à la  
 création d'un lotissement de colonisation à l'oued Herrar  
 (territoire des tribus Taïffa, Branès et Tsoul), d'une conte-  
 nance de cent-cinquante-quatre hectares soixante-quinze  
 ares (154 ha. 75 a.), limité comme suit :

Première parcelle :

Nord-ouest, territoire des tribus Tsoul et Taïffa (bornes  
 n° 39 à 42 inclus, n° 59, n° 43 à 56 inclus, n° 64, 63, 62,  
 61, n° 57, 58 et 1) ;

Nord-est, territoire de la tribu des Taïffa (Branès) (bor-  
 nes n° 1 et 2) ;

Sud-est, oued Herrar de la borne 2 à la borne 22, terri-  
 toire de la tribu des Tsoul (bornes n° 22 à 27 inclus, borne  
 n° 60, n° 28 à 34 inclus) ;

Ouest, oued El Haddar de la borne n° 34 à la borne 39.

Deuxième parcelle :

Nord, territoire de la tribu des Taïffa (Branès) (bornes  
 n° 3 à 8 inclus) ;

Est, territoire de la tribu des Taïffa (bornes n° 8 à 11  
 inclus, n° 69, 68, 67, n° 12 à 15 inclus) ;

Sud, territoire de la tribu des Taïffa (Branès) (bornes  
 n° 15 et 66) ;

Ouest, oued Herrar de la borne n° 66 à la borne n° 3.

Troisième parcelle :

Nord-ouest, oued Herrar de la borne n° 20 à la borne  
 n° 21 ;

Nord-est, territoire de la tribu des Taïffa (Branès) (bor-  
 nes n° 21, 65 et 16) ;

Sud-est, territoire des tribus Taïffa (Branès) et Tsoul  
 (bornes n° 16, 17 et 18) ;

Sud-ouest, territoire des tribus Taïffa (Branès) et Tsoul  
 (bornes n° 18 et 19) et chaabat Ben Refera jusqu'à la borne  
 n° 20.

Quatrième parcelle :

Nord, territoire de la tribu des Tsoul (bornes n° 37 et  
 38) ;

Est, oued El Haddar de la borne 38 à la borne 35 ;

Sud, monticule rocheux (bornes n° 35 et 36) ;

Ouest, route de Taza à Taïnest de la borne n° 36 à la  
 borne n° 37.

ART. 2. — Cet immeuble est constitué par les parcelles  
 dont les noms des propriétaires, les superficies et les prix  
 d'achat sont indiqués respectivement au tableau ci-dessous :

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
2	Ali ben Laouinat, Mohamed ben Chaïb .....	0	62	00	744 00
3	Abdallah ben Bourras (oukil), Mhedi ben Mohamed ben Krid, Mohammadine ben Mohamed ben Krid, Ali ben Mohamed ben Krid, Mohamed ben Abdallah ben Krid .....	0	15	00	180 00
4	Abdelkader ben Relat (oukil), Mohamed ben Lahcen, Mohamed ben Salem, Ould Ali, Abdallah Lahcen, Hamida ben Ali, Allal ben Ali, Ahmar ben Ali, Fatma bent Mohamed, Sfia bent Ali, Mohammadine ben Haddoum ben Ali .....	0	15	00	180 00
5	Si Mohamed Serir ben Hamida (oukil), Si Ahmed ben Ahmed, M'Hamed ben Ahmed, Si Ameur ben Ahmed, Saïd ben Ahmed, Allal ben Ahmed, Abdallah ben Laïbout, Ahmed ben Messaoud ben Ali, Mohamed ben Messaoud ben Ali, Hamida ben Si Mohamed, Fatma bent Si Ahmed, Zohra bent Si Ahmed, Yamina bent Si Ahmed, Haddoum bent Si Ahmed, Rekia bent Si Ahmed, Hadoum bent Si Ahmed ben Ali, Yamina bent Si Ahmed ben Ali, Zohra bent Ras, Rekia bent Amara, Fatma bent Mohamed .....	0	10	00	120 00
6	Ali ben Laouinat (oukil), Mohamed ben Chaïl, Ameur bent Mohamed ben Ameur, Ould el Messari, Mohamed ben Ali ben Ahmar, Ahmed ben Ali Ahmar, Mohammadine ben Serir, Mohamed ben Hamida ben Ali, Yamina bent Laouinat, Zohra bent Chaïl, Boudjema ben Hamida ben Ali, Menanat ben Hamida, Menanat bent Ali, Zohra bent Ali, Fettouch ben Ali, Haddoum ben Ali, Fatima ben Ali, Aïcha ben Ali, Rekia bent Serir, Aïcha bent Serir, Fatima bent Serir, Abdeslem ben Abdallah ben Ali, Aïcha bent Moh, Damoucha Laora, Zohra Damoucha, Rekia bent Si Moh .....	0	75	00	900 00
7	Si Hamida ben Bou Haout (oukil), Allal ben Si Moh, Yamina bent Si Moh, Aïcha bent Si Moh, Fettouch bent Si Moh, Mohamed ben Ahmed ben Bou Haout, Khama bent M'Hamed ben Baïti, Abdeslem ben Ahmed ben Bou Haout, Rekia bent Zouita, Aïcha bent Ahmed ben Bou Haout, Fatma bent Ahmed ben Bou Haout, Bathoul bent Ahmed ben Bou Haout, Mohamed Serir ben Ahmed ben Bou Haout, Majouba bent Ahmed ben Bou Haout, Fatma bent Ahmed ben Bou Haout, Lahcen ben Kaddour ben Lasserri, Mohamed ben Kaddour ben Lasserri, Hamida ben Kaddour ben Lasserri, Ali ben Kaddour ben Lasserri, M'Hamed ben Kaddour ben Lasserri, Abdeslem ben Kaddour ben Lasserri, Kaddour ben Kaddour ben Lasserri, Haddoum bent Kaddour ben Lasserri, Fatma bent Kaddour ben Lasserri, Moulouda bent Kaddour ben Lasserri, Yamina bent Aïcha, Fatma bent Thama, Mohammadine ben Mohamed ben Tahar, Hamida ben Mohamed ben Tahar, M'Hamed ben Mohamed ben Tahar, Mohamed ben Mohamed ben Tahar, Aïcha bent Mohamed ben Tahar, Haddoum ben Mohamed ben Tahar, Fatma bent Mohamed ben Tahar, Menanat bent Si M'Hamed ben Bou Haout, Zohra bent Si M'Hamed ben Bou Haout, Fettouch bent Bou Haout, Fatma bent Mohamed Embarek, Yamina bent Mohamed ben M'Hamed, Tahara bent Mohamed ben M'Hamed, Mohammadine ben Khedim, Allal ben Mohammadine ben Khedim, Fatma bent Mohammadine ben Khedim, Ahmed ben Mohamed ben Ahmar Leukrouf, Ralia bent Mohamed ben Ahmar, Mohamed ben Zohra .....	3	01	25	3.615 00
8	Caïd Moulay Taïeb Gerfata et ses frères, les chorfas d'Ouezzan, représentés par Ahmed ben Ali ben M'Hamed Alfaoui, du douar Chkarna (naïb), et Boucheta ben Mohamed ben Allal .....	5	67	50	6.810 00
9	Si Hamida ben Bou Haout (oukil), Allal ben Si Moh, Yamina bent Si Moh, Aïcha bent Si Moh, Fettouch bent Si Moh, Mohamed ben Hamed ben Bou Haout, Abdeslem ben Hamed ben Bou Haout, Fatma bent Ahmed ben Bou Haout, Aïcha bent Ahmed ben Bou Haout, Bathoul bent Ahmed ben Bou Haout, Fatma bent Ahmed ben Bou Haout, Majouba bent Ahmed ben Bou Haout, Rhama bent M'Hamed el Baïti, Rekia bent Zouita, Menanat bent Si M'Hamed ben Bou Haout, Zohra ben Si M'Hamed ben Bou Haout, Mohammadine ben Khedim, Allal ben Mohammadine ben Khedim, Fatma bent Mohammadine ben Khedim, Ahmed ben Mohamed ben Ahmar, Ralia ben Mohamed ben Ahmar, Mohamed ben Zohra, Mohamed ben Hamida bel Haj, Fettouch bent Bou Haout, Mohamed Serir ben Hamed ben Bou Haout .....	0	55	00	660 00
10	Boujema ben Jilali (oukil), Larbi ben Jilali, Hamida ben Mohamed ben Jilali, Mohamed ben Larbi, Khedija bent Jilali, Hamou ben Khadra, Ahmed ben Tahar, Ahmed ben Ali ben M'Hamed, Sfia bent Jilali, Mohamed ben Abdelkader bel Haddi .....	1	12	50	1.350 00
11	Caïd Moulay Taïeb Gerfata et ses frères les chorfas d'Ouezzan, représentés par Ahmed ben Ali ben M'Hamed Alfaoui, et Boucheta ben Mohamed ben Allal .....	0	25	00	300 00
12	M'Hamed ben Ali bel Laadi (oukil), Abdeslem ben Ali bel Laadi, Hamida ben Ali ben Laadi, Fatma bent Ali bel Laadi, Mohamed ben Abdelkader bel Laadi, Fatma bent Abdelkader bel Laadi, Fettouch bent Abdelkader bel Laadi, Khedija bent Abdelkader bel Laadi, Boujema ben Jilali, Mohamed ben Larbi, Larbi ben Jilali, Meriem el Mraouïa, Sfia bent Jilali, Khedija bent Jilali Hamou ben Khadra, Ahmed ben Tahar, Fatma bent Larbi, Yamina bent Si Moh, Haddoum bent Haddi, Hamida bent Haddi, Abdeslem ben Abdallah, Ahmed ben Abdallah, Driss ben Lazrek, Yamina bent Abdallah, Aïcha Tsouïia, Mohamed ben Hamou ben Meriem, Fatma bent Hamou ben Meriem, Khedija bent Touhami, Mohamed ben Messaoud Legniz, Fatma bent Messaoud Leguiz, Rekia bent Messaoud Leguiz, M'Hamed ben Ahmar ben Messaoud, Messaoud ben Ahmar ben Messaoud .....	16	20	00	19.440 00
13	Caïd Moulay Taïeb Gerfata et ses frères les chorfas d'Ouezzan, représentés par Ahmed ben Ali ben M'Hamed Alfaoui, et Boucheta ben Mohamed ben Allal .....	0	90	00	1.080 00

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
14	M'Hamed ben Ali bel Laadi (oukil), Abdeslem ben Ali bel Laadi, Hamida ben Ali bel Laadi, Fatma bent Ali bel Laadi, Mohamed ben Abdelkader bel Laadi, Fatma bent Abdelkader Laadi, Fettouch bent Abdelkader Laadi, Khedija bent Abdelkader Laadi, Boujemaa ben Jilali, Mohamed ben Larbi, Larbi ben Jilali, Meriem el Mraouia, Sia bent Jilali, Khedija bent Jilali, Hamou ben Khadra, Ahmed ben Tahar, Fatima bent Larbi, Yamina bent Si Moh, Haddoum bent Haddi, Hamida ben Haddi, Abdeslem ben Abdallah, Ahmed ben Abdallah, Driss ben Lazrek, Yamina bent Abdallah, Aïcha Tsoulia, Mohamed ben Hamou ben Meriem, Fatima bent Hamou ben Meriem, Khedija bent Touhami, Mohamed ben Messaoud Leguiz, Fatima bent Messaoud Leguiz, Rekia bent Messaoud Leguiz, M'Hamed ben Ahmar ben Messaoud, Messaoud ben Ahmar ben Messaoud .....	0	92	50	1.110 00
16	Abdeslem ben Mohamed (oukil), Mohamed ben Lahoussine Tsouli des Beni Abdallah, Fequhir Hamida ben Bou Tiour .....	2	36	25	2.836 00
18	Abdallah ben Bourras (oukil), Mohamed ben Ahmar ben Karrouj, Mhedi ben Ahmar ben Karrouj, Yamina bent Ahmar ben Karrouj, Meriem bent Ahmar ben Karrouj, Mohamed ben Abdallah Khaleb, Khedija bent Touhami, Mohamed ben Zohra, Mohamed ben Krafeï, Fatma bent Krafeï, Haddoum bent Halilou, Aïcha bent Nouna, Touhami ben Lessik, Moktar ben Lessik, Mohamed ben Allal, Kaddour ben Allal, Abdeslem ben Allal, Mohamed ben Ahmed ben Allal, Mohamed ben Abdeslem, Ahmed ben Abdeslem, Yamina bent Allal, Rekia bent Allal .....	0	33	50	270 00
19	Ahmed ben Ali ben M'Hamed Alfaoui (oukil), Abdeslem ben Ali M'Hamed Alfaoui, Abdelkader ben M'Hamed, Mohamed ben M'Hamed, Fatima bent Si Mokhtar, Fatima bent Larbi, Ali ben Zerrik, Mohamed ben Zerrik, Khedija bent Zerrik, Moulouda ben Zerrik, Fatma bent Ali, Kaddour ben Zerik .....	1	42	00	1.704 00
20	Caïd Moulay Taïeb Gerfata et ses frères les chorfas d'Ouezzan, représentés par Ahmed ben Ali ben Hamad Alfaoui .....	6	05	00	7.260 00
21	M'Hamed ben Ali bel Laadi (oukil), Abdeslem ben Ali ben Laadi, Hamida ben Ali bel Laadi, Fatima bent Ali bel Laadi, Mohamed ben Abdelkader bel Laadi, Fatima bent Abdelkader bel Laadi, Fettouch bent Abdelkader bel Laadi, Khedija bent Abdelkader bel Laadi, Boujemaa ben Jilali, Mohamed ben Larbi, Larbi ben Jilali, Meriem el Mraouia, Sia bent Jilali, Khedija bent Jilali, Hamou ben Khadra, Ahmed ben Tahar, Fatima bent Larbi, Yamina bent Si Moh, Kaddoum bent Haddi, Hamida ben Haddi, Abdeslem ben Abdallah, Ahmed ben Abdallah, Dris ben Lazrek, Yamina bent Abdallah, Aïcha Tsoulia, Mohamed ben Hamou ben Meriem, Fatima bent Hamou ben Meriem, Khedija bent Touhami, Mohamed ben Messaoud Leguiz, Fatima bent Messaoud Leguiz, Rekia bent Messaoud Leguiz, M'Hamed ben Ahmar ben Messaoud, Messaoud ben Ahmar ben Messaoud .....	0	57	50	690 00
22	Caïd Moulay Taïeb Gerfata et ses frères les chorfas d'Ouezzan, représentés par Ahmed ben Ali ben M'Hamed Alfaoui, et Boucheta ben Mohamed ben Allal .....	0	55	00	660 00
23	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n°s 12, 14 et 21 .....	0	85	00	1.020 00
24	Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 7 .....	4	82	50	5.790 00
25	Caïd Moulay Taïeb Gerfata et ses frères les chorfas d'Ouezzan, représentés par Ahmed ben Ali ben M'Hamed Alfaoui .....	0	30	00	360 00
26	Abdeslem ben Mehdi (oukil), Mohamed ben Hamou ben Meriem, Khedija bent Touhami, Hamida ben Ahmed, Fatima bent Moha, Hamida ben Ali bel Laadi, Ahmar ben Ahmed ben Hamouch .....	0	22	50	270 00
27	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n°s 12, 14, 21 et 23 .....	1	54	00	1.848 00
28	Allal ben Ali ben Mohamed (oukil), Sia bent Ali ben Mohamed, Fatima bent Hamida ben Ali, Rekia bent Hamida ben Ali, Aïcha bent Hamida ben Ali, Yamina bent Fequhir, Zohra Labouya .....	0	92	50	1.110 00
29	Abdallah ben Bourras .....	0	67	50	810 00
30	Mokadem Si Hamou ben Hamida ben Ahmed (oukil), Mohamed ben Messaoud, Kaddour ben Messaoud, Si ben Lahcen, Ahmed ben Ali Taabelouse, M'Hamed ben Ali bel Laadi, Abdeslem ben Ali bel Laadi, Hamida ben Ali bel Laadi, Fatima bent Ali bel Laadi, Boujemaa ben Jilali, Mohamed ben Larbi, Larbi ben Jilali, Khedija bent Jilali, Hamida ben Tahar, Fatima bent Larbi, Yamina bent Si Mohamed, Meriem el Mraouia, Hamou ould Khadra, Abdeslem ben Abdallah ben Ali, Sia bent Jilali, Haddoum bent Hadine, Hamida ben Hadine, Abdeslem ben Abdallah, Ahmed ben Abdallah, Yamina bent Abdallah, Driss ben Lezrak, Aïcha Tsoulia, Mohamed ben Hamou ben Meriem, Fatima bent Hamou ben Meriem, Khedija bent Thonami, Mohamed ben Abdelkader bel Laadi, Fatima bent Abdelkader bel Laadi, Fettouch bent Abdelkader bel Laadi, Khedija bent Abdelkader, Hamida ben Mohamed ben Tahar, Fatima bent M'Hamed ben Lahoussine, Lahoussine ben Si Mohamed, Hamida ben Ahmed, Haddoum bent Messaoud, Fatima bent Messaoud, Mohamed ben Si Hamou, Allal ben Si Hamou, Fatima bent Si Amou, Haddoum bent Si Hamou, Ahmed ben Moha, Rekia bent Zouita, Fatima bent Moha, Larbi ben Abdallah ben Ahmed Serir, Ould Ali, Abdallah ben Lahcen, Ahmar Baouarali, Hamida ben Ali, Allal ben Ali, Mohammadine ben Serir, Sefia bent Ali, Fatima bent Serir, Rekia bent Serir, Aïcha bent Serir .....	2	12	50	2.550 00
31	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n°s 7, 8 et 24 .....	1	74	00	2.088 00
32	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n°s 12, 14, 21, 23 et 27 .....	3	23	75	3.885 00
33	Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 30 .....	4	40	00	5.280 00
34	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n°s 12, 14, 21, 23, 27 et 32 .....	2	12	50	2.550 00

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
35	Allal ben Ali (oukil), Sfia bent Ali ben Mohamed, Fatima bent Hamida ben Ali, Rekia bent Hamida ben Ali, Aïcha bent Hamida ben Ali, Yamina bent Seguhir, Zohra bent Labouya, Mohamed ben Aïcha, Fatma bent Abdeslem, Ahmed ben Leuffas, Abdeslem ben M'Rious, Fettouch bent M'Rious, Yamina bent Bouchemaa, Rekia bent Rourimet, Ayada bent Moh el Fenties, Majouba bent Moh el Fenties, Zohra bent Moh el Fenties, Si M'Hamed ben Larbi, Allal ben Larbi, Khediya bent Larbi, Yamina bent Larbi, Sfia bent Larbi, Ali ben Ali, Ahmed ben Moh ben Ali, Moh ben Moh ben Ali, Abdeslem ben Abdallah ben Ali, Fatima el Bourimia, Kaddour ben Khenafar, M'Hamed ben Moktar, Mohamed ben Moktar, Fatima bent Moktar, Fatima bent Hamida ben Moktar, Haddoum bent Hamida ben Moktar, Haddoum bent Abdeslem, Yamina bent Leuffas, Ilali ben Ali Laaroud, Mohamed ben Boumedine, Fettouch bent Kaddour, Haddoum bent Moh, Zohra bent el Harrach, Fatima bent M'Hamed Larbi	2	65	00	3.180 00
36	Cheikh Ahmed el Bernoussi (oukil), Abdeslem ben Moumen, Ali ben Moumen, Driss ben Moumen, Khediya bent Moumen, Rekia bent Moumen, Aïcha bent Moumen, Zohra bent Moumen, Hamida ben Driss, Mohamed ben Driss, Leukal ben Allahoui, M'Hamed ben Driss, Abdallah ben Driss, Allal ben Driss, Aïcha bent Driss, Fatima bent Ahmed, Tribak ben Abdelkader, Allal ben Abdelkader, Abdelkader ben Abdelkader, Driss ben Abdelkader, Hamida ben Abdelkader, Zohra bent Abdelkader, Aïcha bent Abdelkader, Allal ben Allahoui, Ahmed ben Kaddour, M'Hamed ben Rabbes, Abdallahould Lokseir, Ahmed ben Drires, Fatma bent Drires, M'Hamed ben Bouchemaa, Ali ben Khenafar, Hamida ben Ahmed, Ahmed ben Ali Tabeulouse, Fatima bent Ahmed, Kaddour Lahoual, Mohamed ben Messaoud, Fatima bent Messaoud, Haddoum bent Messaoud, Mohamed ben Si Hamou, Fatima bent Si Hamou, Haddoum bent Si Hamou, Si ben Lahcen, Rekia bent Lahcen, Ali ben Maalem, Fatima bent Maalem, Ahmar ben Ahmed ben Hamouch, Abdelkader bent Laaroud, Ali ben Laaroud, Yamina bent Laaroud, Zohra bent Chaïl, Ould Ahmar Tsouli Khalifi, Mohamed ben Riati, Ben Lahoussine Tsouli, Fatima bent Laaroud, Fatima bent Jeun, Zerik ben Allaoui, Allal ben Drires, Mohammadine ben Bouchemaa	10	10	00	12.120 00
37	Ahmed ben Ali ben M'Hamed Alfaoui (oukil), Abdeslem ben Ali ben M'Hamed Alfaoui, Abdelkader ben M'Hamed, Mohamed ben M'Hamed, Fatima bent Si Moktar, Ahmed ben Mohamed ben Ahmar	6	50	00	7.800 00
38	Si Hamou ben Hamida ben Ahmed, Ahmed ben Ali, Fatma ben Ali, Hamida ben Ahmed (oukil)	1	12	50	1.350 00
39	Caïd Moulay Taïeb Gerfata et ses frères les chorfas d'Ouezzan, représentés par Ahmed ben Ali ben M'Hamed Alfaoui	0	40	00	480 00
40	Mohamed ben Nouria Tsouli (oukil), Ali ben Driss Tsouli, Ahmar ben M'Hamed Tsouli	0	52	50	630 00
41	Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 35	18	32	25	21.987 00
42	Lahoussine bel Haj Tsouli (oukil), Bachir bel Abbès, Mohamed ben Mohamed Serir	0	10	00	120 00
43	Mohamed ben Lahoussine el Mekki (oukil), Tahar ben Lahoussine el Mekki, Mohammadine ben Lahoussine el Mekki, Driss ben Lahoussine el Mekki	0	65	00	780 00
44	Mohamed ben Ali ben Mokadem (oukil), Abdallah ben Hamou, Abdeslem bel Haj Abdallah, Fatima bent Hamou ben Ahmed	0	75	00	900 00
45	Mohamed ben Ali ben Mokaddem (oukil), Abdelkader ben Mohamed ben Hassina, Aïcha bent Lallam, Abdallah ben Hamou, Fatima bent Hamou ben Ahmed	0	25	00	300 00
47	Mohamed ben Tahar (oukil), Mohamed ben Chellah, Mohamed ben Seddik, Lahcen ben Tahar, Hamida ben Tahar, Mohamed ben Abdallah, Ahmar ben Mohamed ben Aneur	0	77	50	930 00
48	Mohamed ben Ali ben Mokadem (oukil), Abdallah ben Hamou, Fatma bent Hamou, Abdeslem bel Haj Abdallah	0	50	00	600 00
49	Mohamed ben Tahar (oukil), Mohamed ben Chellah, Mohamed ben Seddik, Lahcen ben Tahar, Hamida ben Tahar, Mohamed ben Abdallah, Ahmar ben Mohamed ben Aneur	1	15	00	1.380 00
50	Mohammadine ben Si Ahmed (oukil), Abdeslem ben Abdeslem, Si Mokhtar ben Krie Mohamed, Mohamed ben Si Ahmed	0	32	50	390 00
51	Mohamed ben Kaddour el Aïssaoui, Abdeslem ben Kaddour	0	77	50	930 00
52	Lahoussine bel Haj Abdeslem (oukil), Mohamed ben Ali ben Mohamed Seddik, Ilali bel Haj Mohamed Seddik, Mohamed ben Ahmed Seddik, Aïcha bent Ali	1	16	50	1.398 00
53	Mohamed ben Ali ben Mokhadem	0	60	00	720 00
54	Mohammadine ben Moktar, Mohamed ben Si Hamou	0	25	00	300 00
55	Mohamed ben Ahmar el Mouïssi (oukil), Ali ben Ahmed Bousselam, Aneur ben Ahmed Bousselam	0	65	00	780 00
56	Mohamed ben M'Hamed Lougred (oukil), Abbou ben Lahcen, Feqhir ben Driss, Khediya bent Mohamed	0	77	50	930 00
57	Mohamed ben Abbou (oukil), Bachir ben Abbou, Mohamed ben Mohammadine, Hamou ben Aneur, Mohamed Serir ben Aneur	0	81	25	975 00
58	Moktar ben Mokadem (oukil), Abdallah ben Mohamed ben Hamou, Abdeslem ben Mohamed ben Ali, Abdeslem ben Lallam, Hamida ben Khaobbech, Zohra bent Ali, Aïcha bent Ali, Feudillah bent Ali	1	25	00	1.500 00
59	Si Hamou ben Loksiser (oukil), Lahcen ben Mohamed, Ahmed ben Mohammadine, Mohamed ben Tahar ben Ahmed, Fatima bent Hamou	2	78	75	3.345 00

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
60	Abdeslem bel Haj Abdallah (oukil), Si Ahmed ben Mohamed bel Haj, Boujerna ben Aneur .....	0	75	00	900 00
61	Si Hamou ben Loksiser, Lahcen ben Hamou ben Lahcen .....	0	50	00	600 00
62	Cheikh Mohamed ben Ali (oukil), Lekkal ben Amouch, Mohamed Serir ben Hamou, Amouch ben Hamou, Mohamed ben Mohamed Serir .....	0	41	25	495 00
63	Mohamed ben Ahmar ben Lahoussine .....	0	37	50	450 00
65	Mohamed ben Tahar ben Ahmed .....	0	02	50	30 00
66	Ahmed ben Hamou (oukil), Abdeslem ben Mohammadine bel Haj Ali, Mohamed Bou Noura, Ahmed ben Khorchef .....	0	50	00	600 00
67	Mohamed ben Ahmar ben Lahoussine (oukil), Ahmar ben M'Hamed, Bachir bel Abbès, Hamida ben M'Silla .....	0	67	50	810 00
68	Tahar ben Ahmed (oukil), Ahmed ben Ahmed, Mohamed ben Mohamed Serir, Fatima bent Mohamed Serir .....	0	40	50	486 00
69	Abdeslem ben Mohamed ben Tahar (oukil), Mohamed ben Mohamed ben Tahar, Ali ben Mohamed ben Tahar, Rekja bent Mohamed ben Tahar, Fatima bent Mohamed ben Tahar .....	0	42	50	510 00
70	Lahoussine ben Mohamed ben Tayeb, Mohamed ben Ali ben Mohamed Tayeb .....	1	37	50	1.650 00
71	Ahmed ben Hamou (oukil), Abdeslem ben Mohammadine bel Haj Ali, Mohamed ben Noura, Ahmed ben Khorchef .....	0	27	50	330 00
72	Hamida ben Hamou ben Lahcen .....	0	25	00	300 00
73	Mohamed ben Mohamed Serir (oukil), Hamida ben Mohamed Serir, Abdeslem ben Mohamed Serir .....	0	94	00	1.128 00
74	Hamida ben Hamou ben Lahcen .....	0	61	25	735 00
75	Lahcen ben Mohamed Lahcen (oukil), Mohamed ben Ali Mokadem, Mohammadine bel Haj Ali, Mohamed ben Ahmed el Raubni .....	3	04	00	3.648 00
76	Hamida ben Hamou ben Lahcen .....	0	25	00	300 00
77	Hamida ben Hamou ben Lahcen (oukil), Jilali bel Haj, Mohamed ben Ahmed Saddik, Lechab ben Ali, Lahcen ben Ali, Mohamed ben Ali ben Mohamed ben Seddik, Lahoussine bel Haj, Ayad ben Aneur, Abdelkader ben Ali, Aicha bent Ali .....	1	07	50	1.290 00
79	Lahcen ben Mohamed ben Lahcen .....	0	20	00	240 00
80	Mohammadine bel Haj Aïssaoui (oukil), Hamida ben Mohammadine bel Haj, Mohamed ben Ahmed el Raubni .....	1	30	00	1.560 00
81	Lahcen ben Mohamed ben Lahcen (oukil), Mohammadine bel Haj Aïssaoui Mohamed ben Ahmed el Raubni, Hamida ben Mohammadine bel Haj .....	1	60	00	1.320 00
82	Mohamed bel Hachemi (oukil), Haddoum bent Hachemi, Yamina bent Hachemi, Khedija bent Hachemi, Fatima bent Hamou .....	0	70	00	840 00
83	Mohamed ben Tahar (oukil), Abdallah ben el Bessali, Mohammadine ben Lahcen .....	0	62	50	750 00
84	Hamida ben Hamou ben Lahcen .....	0	57	50	690 00
85	Abdeslam ben Lahcen .....	0	05	00	60 00
86	Ahmar ben M'Hamed (oukil), Serir ben Ali, Lahcen ben Hamou ben Lahcen, Hamou ben Mohamed ben Messaoud .....	0	70	00	840 00
87	Mohamed ben Tahar, Hamida ben Tahar .....	0	50	00	700 00
88	Abdallah ben el Bessali .....	0	20	00	280 00
89	Mohammadine ben Lahcen .....	0	20	00	280 00
90	Abdallah ben el Bessali, Abdeslem ben Hamou .....	0	20	00	280 00
91	Mohamed Serir ben Ahmed (oukil), Mohamed ben Mohammadine, Hamou ben Mohamed, Ahmed ben Mohammadine .....	0	25	00	350 00
92	Mohammadine bel Haj Aïssaoui (oukil), Mohamed ben Ali ben Mokadem, Mohamed ben Ahmed el Raubni, Mohamed ben Kaddour ben Mohamed Serir .....	0	87	50	1.225 00
93	Abdeslem ben Lahcen ben Mohammadine .....	0	07	50	90 00
94	Mohamed bel Hachemi (oukil), Haddoum bent Hachemi, Yamina bent Hachemi, Khedija bent Hachemi, Fatima bent Hamou .....	0	10	00	120 00
95	Jilali bel Haj, Lahoussine bel Haj .....	0	17	50	245 00
96	Mohamed ben Houmad .....	0	25	00	350 00
97	Cheikh Mohamed ben Ali Kassel (oukil), Mohamed bel Haj Thouami, Mohamed ben Abdeslem bel Haj Touhami, Ahmed ben Abdeslem bel Haj Touhami, Mohamed ben Hamida bel Haj Touhami, Lahcen ben Mohamed bel Haj Touhami, Mohamed ben Mohamed bel Haj Touhami .....	0	40	00	560 00
98	Abdeslem ben Lahcen ben Mohammadine, Hamida ben M'Silla .....	0	57	50	805 00
99	Ahmar ben M'Hamed (oukil), Mohamed ben Ahmar ben Lahoussine, Abdeslem ben Lahcen, Bachir bel Abbès, Hamida ben M'Silla .....	0	57	50	805 00
100	Ahmar ben M'Hamed (oukil), Mohamed ben Ahmar ben Lahoussine, Abdeslem ben Lahcen, Bachir bel Abbès, Hamida ben M'Silla .....	0	25	00	350 00
101	M'Hamed ben Gida (oukil), Abdallah ben M'Hamed ben Kharfane, Ahmed ben Abdallah ben Kharfane, Lahcen ben Hamou ben Lahcen, Mohamed Serir ben Kharab .....	0	12	50	175 00
102	Hamida ben M'Hamed ben Kharfane (oukil), Mohamed ben M'Hamed ben Kharfane, Abdallah ben M'Hamed ben Kharfane .....	0	20	00	280 00

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
103	M'Hamed ben Gida (oukil), Abdeslem ben el Karri, Mohamed ben Abderrahman, Tahar ben el Karri, Chama bent el Karri	0	35	00	490 00
104	Mohamed ben Ameur (oukil), Ahmed ben Hamou ben Ameur, Fatma bent Hamou ben Ameur	0	20	00	280 00
105	M'Hamed ben Gida, Ameur ben Hamou	0	30	00	420 00
106	Abdeslem ben el Karri (oukil), Tahar ben el Karri, Chama bent el Karri, Mohamed ben Abderrahman	0	17	50	245 00
107	Mohamed ben M'Hamed ben Kharfane (oukil), Hamida ben M'Hamed ben Kharfane, Abdallah ben M'Hamed ben Kharfane	0	25	00	350 00
108	Ahmed ben Abdallah ben Kharfane	0	07	50	105 00
109	Abdallah ben M'Hamed Bou Kharfane (oukil), Mohamed ben M'Hamed ben Kharfane, Fatma bent Ahmed	0	12	50	175 00
110	M'Hamed Bou Gida, Ameur ben Hamou	0	10	00	140 00
111	Ahmed ben Abdallah Bou Kharfane	0	17	50	245 00
112	Abdallah ben M'Hamed Bou Kharfane (oukil), Mohamed ben M'Hamed Bou Kharfane, Fatma bent Ahmed	0	35	00	490 00
113	M'Hamed ben Gida, Ameur ben Hamou	0	40	00	560 00
114	Mohamed ben Hamou ben Ameur (oukil), Ahmed ben Hamou ben Ameur, Fatma bent Hamou ben Ameur	0	15	00	210 00
115	Ahmed ben Abdallah Bou Kharfane	0	10	00	140 00
116	Ahmed ben M'Hamed Bou Kharfane, Mohamed ben M'Hamed Bou Kharfane	0	07	50	105 00
117	Ahmed ben M'Hamed Bou Kharfane (oukil), Mohamed ben M'Hamed Bou Kharfane, Abdallah ben M'Hamed Bou Kharfane	0	05	00	70 00
118	M'Hamed Bou Gida, Ameur ben Hamou	0	05	00	70 00
119	Abdallah Bou M'Hamed Bou Kharfane (oukil), Mohamed ben M'Hamed Bou Kharfane, Ahmed ben M'Hamed Bou Kharfane, Fatima bent Ahmed	0	42	50	595 00
120	M'Hamed Bou Gida, Ameur ben Hamou	0	25	00	350 00
121	Ahmed ben Abdallah Bou Kharfane	0	15	00	210 00
122	M'Hamed ben Gida	0	15	00	210 00
123	Abdeslem ben el Karri (oukil), Tahar ben el Karri, Chama bent el Karri	0	05	00	70 00
124	Abdallah ben M'Hamed Bou Kharfane (oukil), Mohamed ben M'Hamed Bou Kharfane, Hamida ben M'Hamed Bou Kharfane, Fatma bent Ahmed	0	35	00	490 00
125	Mohamed ben Ahmar ben Lahoussine	0	12	50	175 00
126	Abdallah ben M'Hamed Bou Kharfane, Ahmed ben M'Hamed Bou Kharfane	0	37	50	525 00
127	Hamida ben M'Hamed Bou Kharfane, Ameur ben Hamou	0	05	00	70 00
128	Abdeslem ben el Karri (oukil), Tahar ben el Karri, Chama bent el Karri	0	30	00	420 00
129	Ahmed ben Hamou ben Ameur, Mohamed ben Hamou ben Ameur	0	27	50	385 00
130	M'Hamed ben Gida (oukil), Abdeslem ben el Karri, Hamida ben Mohamed	0	35	00	490 00
131	Lahoussine bel Haj (oukil), Bachir bel Abbès, Mohamed ben Si Mohamed Serir	0	25	00	350 00
135	Bachir ben Abbou (oukil), Mohamed ben Abbou, Mohamed ben Mohammadine, Mohamed Serir ben Ameur, Hamou ben Ameur	0	40	00	560 00
136	Hamida ben Tahar (oukil), Mohamed ben Tahar, Mohamed ben Seddik, Ahmar ben Mohamed ben Ameur, Mohamed ben Chellah	0	60	00	840 00
137	Lahoussine bel Haj, Bachir bel Abbès	0	40	00	560 00
138	Ahmed ben Hamou ben Ameur, Mohamed ben Hamou ben Ameur	0	20	00	280 00
139	Abdeslem ben el Karri, Mohamed ben Abderrahman	0	67	50	945 00
140	Abdallah ben M'Hamed	0	07	50	105 00
141	Mohamed ben Ali ben Lahoussine (oukil), Lahoussine ben Ali ben Lahoussine, Fatma bent Ahmar ben Lahoussine	0	37	50	525 00
142	Lahcen ben Mohamed ben Lahoussine (oukil), Mohamed ben Ali ben Lahoussine, Lahoussine ben Ali Lahoussine, Fatma bent Ahmar ben Lahoussine	0	80	00	1.120 00
143	Lahcen ben Ali ben Lahcen (oukil), Abdallah ben Ali ben Lahcen, M'Hamed ben Ali ben Lahcen, Si Mohammadine Bou Gida, M'Hamed Bou Gida, Hamida ben Abdelkader, Hamida ben Larrej, Mohamed ben Larrej	0	25	00	350 00
144	Lahcen ben Ali ben Lahcen (oukil), Abdallah ben Ali ben Lahcen, M'Hamed ben Ali ben Lahcen	0	75	00	1.050 00
145	Hamida ben Larrej, Mohamed ben Larrej, Moktar ben Larrej, Fatma bent Lahcen	0	32	50	455 00
146	Lahcen ben Ali ben Lahcen (oukil), Abdallah ben Ali ben Lahcen, M'Hamed ben Ali ben Lahcen	1	39	00	1.946 00
147	Mohamed ben Ali ben Lahoussine (oukil), Lahoussine ben Ali ben Lahoussine, Fatma bent Ahmar ben Lahoussine	0	25	00	350 00
148	Hamida ben Larrej (oukil), Mohamed ben Larrej, Fatma bent Lahcen	0	10	00	140 00
149	Hamida ben Larrej, Mohamed ben Larrej, Fatma bent Lahcen	0	25	50	357 00
150	M'Hamed Bou Gida (oukil), Si Mohammadine Bou Gida, Hamida ben Abdelkader Bou Gida	0	32	50	455 00
151	Lahcen ben Ali ben Lahcen (oukil), M'Hamed ben Ali ben Lahcen, Abdallah ben Ali ben Lahcen, Mohamed Bou Serir	0	32	50	455 00
152	Ahmed el Bourrimi	0	47	50	665 00
153	Mohamed ben Ali ben Lahoussine, Lahoussine ben Ali ben Lahoussine, Fatma bent Ahmar ben Lahoussine, Lahcen ben Mohamed ben Lahoussine	0	17	50	245 00
154	Ahmed el Bourrimi	0	07	50	105 00
155	Lahcen ben Ali ben Lahcen (oukil), M'Hamed ben Ali ben Lahcen, Abdallah ben Ali ben Lahcen, Mohamed Bou Serir	0	12	50	175 00
156	Abdeslem ben Lahcen ben Mohammadine	0	05	00	70 00

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1348,  
(30 décembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 mars 1930.*

*Pour le Commissaire résident général,  
Le secrétaire général du Protectorat,  
EIRIK LABONNE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1930  
(9 chaoual 1348)**

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, de deux parcelles de terrain, sises dans le quartier Bab Ftouh.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de la ville de Fès, dans sa séance du 12 décembre 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, de deux parcelles de terrain, sises dans le secteur de Bab Ftouh, délimitées suivant le tracé A, B, C, D, et C, D, E, F sur le plan annexé au présent arrêté, et d'une superficie respective de quatre cent soixante et quatre cent soixante-quinze mètres carrés.

ART. 2. — Cette acquisition est autorisée moyennant paiement d'une somme de dix-huit mille quatre cents francs (18.400 fr.) à Slimane el Haj Abdel Aziz, propriétaire de la 1<sup>re</sup> parcelle, et d'une somme de dix-neuf mille francs (19.000 fr.) à Driss Tahri, propriétaire de la 2<sup>e</sup> parcelle, soit à raison de quarante francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1348,  
(10 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 avril 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1930**

(12 chaoual 1348)

portant fixation des minima de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1930, et modifiant les minima de certaines villes pour l'année 1929.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 3 et 11 du dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) est fixé, pour l'année 1930, ainsi qu'il suit :

2.500 à Casablanca (partie de la ville située à l'extérieur du périmètre défini par les remparts et le côté ouest du boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves) ; Fès (ville nouvelle) ;

2.000 à Rabat (partie située à l'ouest et au sud de la première enceinte) ;

1.800 à Meknès (ville nouvelle) ;

1.500 à Casablanca (le reste de la ville) ; Marrakech (Guéliz et quartier européen de la Médina tel qu'il est défini par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1928) ;

1.300 à Fès (le reste de la ville), Oujda (ville européenne) ;

1.200 à Rabat (le reste de la ville), Rabat-aviation, Taza ;

1.100 à Meknès (le reste de la ville) ;

1.000 à Kénitra, Khémisset, Mechra bel Ksiri, Oujda (le reste de la ville), Petitjean, Souk el Arba du Rarb ;

960 à Guercif ;

900 à Fédhala, Salé ;

800 à Marrakech (le reste de la ville) ;

720 à Ben Ahmed, Ber Rechid, Kourigha, Oued Zem, Settat ;

660 à Berkane ;

600 à Mazagan, Mogador, Ouezzan, Safi, Sefrou ;

540 à Berguent ;

480 à Boulhaut, Martimprey ;

360 à Taourirt ;

300 à Azemmour, El Aïoun ;

240 à Debdou.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus concernant les villes de Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Rabat, produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1348,  
(13 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 avril 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**  
concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire  
de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt).

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES.**

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Ameer, Rzalat, Souahal, Oulad Ziane, Chaab, Zoug-gara et Oulad Touïjer, toutes de la fraction de Sidi Amor l'Haddi, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa des Oulad Ameer », « Bled Jemâa des Rzalat », « Bled Jemâa des Souahal », « Bled Oulad Ziane des Beni Malek », « Bled Jemâa des Oulad Chaab », « Bled Jemâa des Zoug-gara » et « Bled Jemâa des Oulad Touïjer II », consistant en terres de culture et de parcours et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt, Souk el Arba du Rarb).

*Limites*

I. « Bled Jemâa des Oulad Ameer », 900 hectares environ, appartenant aux Oulad Ameer de Sidi Amor l'Haddi, situé en bordure et au sud de la route de Souk el Arba à Ouezzan, à hauteur des ruines de Basra.

*Nord*, seheb Rbal, oued Kechibila et éléments droits.

*Riverains* : M. de Vilmorin, Si Ahmed ben Ali, héritiers de Si Jelloul ben Ali, chorfa d'Ouezzan et divers ;

*Est*, « Bled Jemâa des Zoug-gara » ;

*Sud*, « Bled Oulad Ziane des Beni Malek », « Bled Jemâa des Souahal », « Bled Jemâa des Rzalat » et « Bled Jemâa Serafah » (dél. 97) ;

*Ouest*, propriété de Vilmorin et « Bled Jemâa Jaouna Basra » de B. 19 à B. 9 (dél. n° 97).

II. « Bled Jemâa des Rzalat », 250 hectares environ, appartenant aux Rzalat de Sidi Amor l'Haddi, limitrophe du précédent.

*Nord*, « Bled Jemâa des Oulad Ameer » ;

*Est*, « Bled Jemâa des Souahal » ;

*Sud*, piste de Serafah, seheb Serij, koudiat Lallo Allou, Ras el Koudia.

*Riverains* : héritiers de Si Halilou Saïdi, Si Larbi el Kassaï, Si Jilali ben Boubeker ;

*Ouest*, « Bled Jemâa Serafah ».

III. « Bled Jemâa des Souahal », 400 hectares environ, appartenant aux Souahal de Sidi Amor l'Haddi, limitrophe du précédent.

*Nord*, « Bled Jemâa des Oulad Ameer » ;

*Est*, « Bled Oulad Ziane des Beni Malek » ;

*Sud*, oued Aïn el Kahal, piste Jorf, Moqtah triq Bourih et piste des Rzalat.

*Riverains* : héritiers de Si Jilali Halilou Saïdi, Oulad Si Ali, cheikh Si Abdallah Chemach et héritiers de Si Larbi ben Zerradia ;

*Ouest*, « Bled Jemâa des Rzalat ».

IV. « Bled Oulad Ziane des Beni Malek », 800 hectares environ, appartenant aux Oulad Ziane de Sidi Amor l'Haddi, limitrophe du précédent.

*Nord*, « Bled Jemâa des Oulad Ameer » ;

*Est*, « Bled Jemâa des Zoug-gara » et « Bled Jemâa des Oulad Touïjer II » ;

*Sud*, Berraouaq Hafed, piste du Tnine, koudiat Berqaq, Jenan el Boqqali, douar Zerradia, koudiat Bouraha.

*Riverains* : Si Larbi ben Zerradia, Si Jilali ben Ali el Grich et Si Lachemi ;

*Ouest*, héritiers de Si Larbi ben Zerradia, cheikh Si Abdallah Chemah et « Bled Jemâa des Souahal ».

V. « Bled Jemâa des Zoug-gara », 300 hectares environ, appartenant aux Zoug-gara de Sidi Amor l'Haddi, limitrophe du précédent.

*Nord*, melk Si Malek el Masmoudi ;

*Est*, melk Si Larbi ben Abdesselham el Miloudi et immeuble domanial « Masmoudi » ;

*Sud et sud-est*, « Bled Jemâa des Oulad Touïjer II » ;

*Nord-ouest et ouest*, « Bled Oulad Ziane des Beni Malek », « Bled Jemâa des Oulad Ameer », chérif Si Thami Ouezzani Rbali.

VI. « Bled Jemâa des Oulad Touïjer II », 800 hectares environ, appartenant aux Oulad Touïjer de Sidi Amor l'Haddi, limitrophe du précédent.

*Nord-ouest*, « Bled Jemâa des Zoug-gara » ;

*Nord-est et est*, immeuble domanial « Masmoudi », Sidi Mimoun, limite administrative entre Masmouda (Ouezzan) et Beni Malek de l'est (Had Kourt), « Bled Jemâa des Oulad Chaab » ;

*Sud*, « Bled Jemâa des Oulad Chaab », Si Hamida el Badaoui, chérif Si Lachemi el Moussaoui ;

*Ouest*, seheb Aoutal Amar, Tabaq l'Houdi, seheb Bir el Beïda, Char Deban, mosquée des Oulad Touïjer Rich, Haouch Si Moulay Abdelkader.

*Riverains* : Si Hamida el Badaoui, Si Larbi ben Zerradia, Si ben Ali Tounsi, Si Lachemi et « Bled Oulad Ziane des Beni Malek ».

VII. « Bled Jemâa des Oulad Chaab », 700 hectares environ, appartenant aux Oulad Chaab de Sidi Amor l'Haddi, limitrophe du précédent.

*Nord*, « Bled Jemâa des Oulad Touïjer II », melk ou collectif des Masmouda (Ouezzan) ;

*Est*, limite administrative entre les Masmouda (Ouezzan) et les Beni Malek de l'est (Had Kourt) ;

*Sud*, deux oueds non dénommés, piste des Oulad Touïjer.

*Riverains* : héritiers Chérif Si Haj Abdallah el Kecharij, Si Hamida el Bedaoui ;

*Ouest*, ravin non dénommé puis éléments droits.

*Riverains* : chorfa d'Ouezzan, Si Hamida el Bedaoui et « Bled Jemâa des Oulad Touïjer II ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 6 octobre 1930, à 14 h. 30, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Bled Jemâa des Oulad Ameer », à proximité des ruines de Basra, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 22 février 1930.

BÉNAZET.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1930**

(13 chaoual 1348)

ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 22 février 1930, tendant à fixer au 6 octobre 1930 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa des Oulad Ameur », « Bled Jemâa des Rzalât », « Bled Jemâa des Souahal », « Bled Oulad Ziane des Beni Malek », « Bled Jemâa des Oulad Chaab », « Bled Jemâa des Zouggarâ » et « Bled Jemâa des Oulad Touïjer II », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa des Oulad Ameur », « Bled Jemâa des Rzalât », « Bled Jemâa des Souahal », « Bled Oulad Ziane des Beni Malek », « Bled Jemâa des Oulad Chaab », « Bled Jemâa des Zouggarâ » et « Bled Jemâa des Oulad Touïjer II », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 6 octobre 1930, à 14 h. 30, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Bled Jemâa des Oulad Ameur », à proximité des ruines de Basra, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1348,  
(14 mars 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 avril 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1930**

(13 chaoual 1348)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Aïch », « Bled Aboubyines », « Immeuble des Zehana » et « Immeuble des Saknia », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama des Beni Hassen (Kénitra).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1926 (18 joumada II 1345) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Aïch », « Bled Aboubyines »,

« Immeuble des Zehana » et « Immeuble des Saknia », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama des Beni Hassen (Kénitra) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 30 avril 1927, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu la décision prise par le conseil de tutelle, en date du 17 avril 1929, concernant le partage des terrains délimités entre les collectivités des Oulad Aïch et Aboubyines ;

Vu les avenants des 18 décembre 1928 et 9 octobre 1929 au procès-verbal des opérations ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 25 novembre 1929, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel sont indiqués par un liseré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Aïch », « Bled Aboubyines », « Immeuble des Zehana », « Immeuble des Saknia », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama des Beni Hassen (Kénitra), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

**ART. 2.** — Ces immeubles ont une superficie approximative de 3.512 ha. 20 a.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

« Bled Oulad Aïch », appartenant aux Oulad Aïch.

*Première parcelle : 54 ha. 80 a.*

De B. 7 (t. 780 R.) à B. 1 (t. 780 R.), limite commune avec propriété dite « Vignobles du Sebou » (t. n° 780 R.) ;

De B. 1 (t. 780 R.) à l'ancienne borne 12 (réq. 2201 R.), domaine public (marécage bordant le Sebou) ;

De l'ancienne borne 12 (réq. 2201 R.) à l'ancienne borne 1 R. (réq. 2201 R.), limite commune avec l'immeuble collectif Saknia (2° parcelle) ;

De l'ancienne borne 12 (réq. 2201 R.) à B. 7 (titre 780 R.), limite commune avec propriété dite « Chrichirat » (t. 2570 R.).

*Deuxième parcelle : 149 ha. 80 a.*

De B. 1 (t. 2338 R.) à B. 10 (t. 2338 R.), limite commune avec propriété dite « Bir el Haïmer » (t. 2338 R.) par B. 14, 13, 12 et 11 ;

De B. 10 (t. 2338 R.) à B. 207 (D. F.), domaine forestier ;

De B. 207 (D. F.) à B. 11 F. (domaines), limite commune avec lotissement du Fouarat (lot Salah Rachid);

De B. 11 F. (domaines) à B. 133 (réq. 2759 R.), lotissement du Fouarat par les bornes H et G;

De B. 133 (réq. 2759 R.) à B. 128 (réq. 2759 R.), limite commune avec propriété « Aossam » (réq. 2759 R.);

De B. 128 (réq. 2759 R.) à B. 1 (t. 2338 R.), route de Rabat à Tanger.

*Troisième parcelle* : 191 ha. 20 a.

De B. 1 (lot Salah Rachid) à B. 1, domaine forestier par B. 199 (D. F.);

De B. 1 à B. 6 (T. P.), par B. 2, 3 et 4, collectif des Oulad Mellik;

De B. 6 (T. P.) à B. 3/2 (T. P.), domaine public (merja du Fouai);

De B. 3/2 (T. P.) à B. 1 (lot Salah Rachid), limite commune avec lotissement du Fouarat (lot Salah Rachid).

*Quatrième parcelle* : 1.073 ha. 60 a.

De B. 1 (lotissement Oulad Naïm) à B. 172 (D. F.), lotissement Oulad Naïm par les B. 2 à B. 7;

De B. 172 (D.F.) à B. 5, domaine forestier;

De B. 5 à B. 7, collectif des Oulad Embarek;

De B. 7 à B. 28 (T. P.), la limite suit les bornes délimitant le domaine public de l'oued Fouarat et de ses sources;

De B. 28 (T. P.) à B. 1 (lotissement Oulad Naïm), la limite suit les bornes du domaine public des merjas du Fouarat et du Fouai.

*Cinquième parcelle* : 292 hectares.

De B. 30 à B. 31 (T. P., Fouarat), immeuble collectif « Zehana » (4<sup>e</sup> parcelle);

De B. 31 (T. P., Fouarat) à B. 35 (T. P., lotiss. Fouarat), la limite suit les bornes délimitant le domaine public de la merja du Fouarat;

De B. 35 (T. P., lotiss. Fouarat) à B. 32, emprise sud de l'ancienne voie ferrée de 0 m. 60;

De B. 32 à B. 34, immeuble collectif « Zéhana » (5<sup>e</sup> parcelle);

De B. 34 à B. 30, domaine forestier.

II. « *Bled Aboubyines* », appartenant aux Aboubyines.

*Première parcelle* : 184 hectares.

De B. 60 (D. F.) à B. 18, domaine forestier;

De B. 18 à B. 15, immeuble collectif « Zéhana » (5<sup>e</sup> parcelle);

De B. 15 à B. 14, la limite suit les bornes délimitant le domaine public de l'oued Fouarat et de ses sources;

De B. 14 à B. 60 (D.F.), immeuble collectif « Zéhana » (1<sup>re</sup> parcelle).

*Deuxième parcelle* : 172 ha. 80 a.

De B. 19 à B. 22, immeuble collectif « Zéhana » (2<sup>e</sup> parcelle);

De B. 22 à B. 23, la limite suit les bornes délimitant le domaine public de l'oued Fouarat et de ses sources;

De B. 23 à B. 25, immeuble collectif « Zéhana » (3<sup>e</sup> parcelle);

De B. 25 à B. 19, domaine forestier.

*Troisième parcelle* : 44 ha. 80 a.

De B. 55 (D. F.) à B. 27, immeuble collectif « Zéhana » (3<sup>e</sup> parcelle);

De B. 27 à B. 28, la limite suit les bornes délimitant le domaine public de l'oued Fouarat et de ses sources;

De B. 28 à B. 54 (D. F.), immeuble collectif « Zéhana » (4<sup>e</sup> parcelle);

De B. 54 (D. F.) à B. 55 (D. F.), domaine forestier.

III. « *Immeuble des Zéhana* », appartenant aux Zéhana.

*Première parcelle* : 87 ha. 80 a.

De B. 8 à B. 11, immeuble collectif « Oulad Embarek » (5<sup>e</sup> parcelle, dél. n° 52);

De B. 11 à B. 60 (D. F.), domaine forestier;

De B. 60 (D. F.) à B. 14, immeuble collectif « Bled Aboubyines » (1<sup>re</sup> parcelle);

De B. 14 à B. 8, la limite suit les bornes délimitant le domaine public de l'oued Fouarat et de ses sources.

*Deuxième parcelle* : 101 ha. 60 a.

De B. 15 à B. 18, immeuble collectif « Bled Aboubyines » (1<sup>re</sup> parcelle);

De B. 18 à B. 19, domaine forestier;

De B. 19 à B. 22, immeuble collectif « Bled Aboubyines » (2<sup>e</sup> parcelle);

De B. 22 à B. 15, la limite suit les bornes délimitant le domaine public de l'oued Fouarat et de ses sources.

*Troisième parcelle* : 86 hectares.

De B. 23 à B. 25, immeuble collectif « Bled Aboubyines » (2<sup>e</sup> parcelle);

De B. 25 à B. 55 (D. F.), domaine forestier;

De B. 55 (D. F.) à B. 27, immeuble collectif « Bled Aboubyines » (3<sup>e</sup> parcelle);

De B. 27 à B. 23, la limite suit les bornes délimitant le domaine public de l'oued Fouarat et de ses sources.

*Quatrième parcelle* : 227 ha. 60 a.

De B. 28 à B. 54 (D. F.), immeuble collectif « Bled Aboubyines » (3<sup>e</sup> parcelle);

De B. 54 (D. F.) à B. 30, domaine forestier;

De B. 30 à B. 31 (T. P.), immeuble collectif « Bled Ouled Aïch » (5<sup>e</sup> parcelle);

De B. 31 (T. P.) à B. 29 (T. P.), merja du Fouarat;

De B. 29 (T. P.) à B. 28, l'oued Fouarat à 2 mètres de ses plus hautes eaux.

*Cinquième parcelle* : 25 ha. 20 a.

De B. 32 à B. 34, immeuble collectif « Bled Oulad Aïch » (5<sup>e</sup> parcelle);

De B. 34 à B. 45 (D. F.), domaine forestier;

De B. 45 (D. F.) à B. 59 (4) (du lotissement du Fouarat), immeuble collectif « Saknia » (1<sup>re</sup> parcelle);

De B. 59 (4) à B. 32, lotissement du Fouarat.

IV. « *Immeuble des Saknia* », appartenant aux Saknia.

*Première parcelle* : 765 ha. 60 a.

De B. 45 (D. F.) à B. 31 (D. F.), domaine forestier;

De B. 31 (D. F.) à B. 38, terre collective des Saknia à M. Gauthier;

De B. 38 à B. 13 (t. 796 R.), séquestre Schiller et C<sup>ie</sup>;

De B. 13 (t. 796 R.) à B. 12 (t. 796 R.) ou B. 34 (t. 49 R.), propriété dite « Rachid Kénitra I » (t. 796 R.);

De B. 34 (t. 49 R.) à B. 32 (t. 49 R.), propriété dite « Rachid Kénitra III » (t. 49 R.);

De B. 32 (réq. 1633 R.) à B. 9 (réq. 1633 R.), par B. 10, limite commune avec réq. 1633 R. (devenue t. 3113 R.);

De B. 9 (réq. 1633 R.) à B. 40, ancienne voie de 0 m. 60 ;  
De B. 40 à B. 41, ligne droite se dirigeant sur la ferme Ben Attar jusqu'au lotissement de colonisation entre les B. 94 et 93 (T.P.) ;

De B. 41 à B. 59 (4) du lotissement du Fouarat, limite commune avec lotissement du Fouarat et les parcelles du D. P. laissées en dehors du lotissement, ainsi qu'il est porté au plan ;

De B. 59 (4) à B. 45 (D. F.), « Immeuble Zéhana » (5° parcelle) ;

*Deuxième parcelle* : 55 ha. 40 a.

De B. 12 (réq. 2201 R.) à B. 1 R. (réq. 2201 R.), immeuble collectif « Oulad Aïch » (1<sup>re</sup> parcelle) ;

De B. 1 R. (réq. 2201 R.) à B. 7 (réq. 2201 R.), piste de Kénitra à Sidi Aïch et, au delà, titre 2570 R. et réquisition 2759 R. ;

De B. 7 (réq. 2201 R.) à B. 27 (réq. 2201 R.), propriété dite « Darkalla », réquisition 2201 R. ;

De B. 27 (réq. 2201 R.) à B. 12 (réq. 2201 R.), l'oued Sebou.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1348,  
(14 mars 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 avril 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Chiadma, Hachachda, Sellam el Reraba et Louata, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Nechel » et « Bled Ouzeren, Ressin, Guentour », consistant en terres de culture et de parcours et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech).

#### Limites :

I. « Bled Nechel », 6.400 hectares environ, appartenant aux Chiadma, Hachachda et Sellam el Reraba, situé en bordure nord de la piste de Ben Guérir à Sidi Bou Yahia, et à 2 kilomètres environ au nord-est de Si Moulay Ksiksou.

*Nord, est et nord-est*, de B. 16 à B. 28, terrains de culture appartenant aux Oulad Moussa, Oulad Hariz, Aït ou M'Bar, M'Taguil et Oulad Bella ; limite passant à 1.200 mètres au sud du marabout Sidi Salah, à l'ouest du douar Oulad Hariz et au nord des koudiat « Teïtaf » et « El Menizeh » ;

*Sud-est, sud et sud-ouest*, de B. 28 à B. 30, terrains de culture appartenant aux Oulad Bella, de B. 30 à B. 31,

piste de Ben Guérir à Sidi Bou Yahia, de B. 31 à B. 5, terrains de culture appartenant aux Oulad Ahmed Brahim et Oulad Si Korchi ;

*Ouest*, de E. 5 à B. 16, terrains de culture appartenant aux Aït Lil, Oulad Sebir, caïd Si el Ayadi, Begarra el Chaab, Oulad Sidi Bahilil, Oulad Moussa ; limite passant par Si Boulancir, koudiat El Biedh et suivant généralement l'extrémité est du mouvement de terrain dominant l'oued Nechel et l'oued Labouïche.

II. « Bled el Ouzeren, Ressin, Guentour », 19.200 hectares environ appartenant aux Chiadma, Hachachda et Louata, situé en bordure ouest de la route de Casablanca à Marrakech, aux environs de Ben Guérir.

*Nord*, de B. 1 à B. 39, terrains de culture des Arabat et Anichat ;

*Est*, de B. 39 à B. 38, terrains de culture des Arabat et route de Casablanca à Marrakech ; de B. 38 à B. 33, la limite passe par : versant sud de koudiat Timète, 450 mètres environ nord-est de « Dar M'Hammed ben Allal », 600 mètres environ sud de « Dar Mohamed ben Brahim » ; de B. 33 à B. 28 : ancienne piste de Marrakech à Casablanca.

*Riverains* : terrains de culture des Reguibat, Jeloud, El Ksar et réq. 72 M. ;

*Sud et sud-ouest*, limite commune avec l'immeuble collectif délimité « Bled el Bahira II ou El Guentour Kébir » (dél. n° 84), de B. 94 (réq. 72 M.) à B. 118 (dél. 84) ;

*Ouest et nord-ouest*, de B. 118 (dél. 84) à B. 1 ; la limite passe par koudiat Maïtiga, El Haouïta Si Bouzid, koudiat El Ibel, sokrat Kebach, sokrat Kerkour Zekri, ouest de sokrat Ressim et rejoint la borne n° 1 placée à 1.000 mètres à l'est du douar El Amichat.

*Riverains* : terrains de culture des Remilat, Oulad Brahim, Soualah, Toualet, Oulad Cheikh Allal ben Bouchaïb et Anichat.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 2 décembre 1930, à 14 heures, au marabout de Sidi bel Abbès, 4 kilomètres au nord de la gare nouvelle de Ben Guérir, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

*Rabat, le 21 février 1930.*

BÉNAZET.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1930

(18 chaoual 1348)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation de terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 21 février 1930, tendant à fixer au 2 décembre 1930, les opérations de délimitation des immeubles collectifs

dénommés : « Bled Nechel », et « Bled el Ouzeren, Ressin, Guentour », situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Nechel » et « Bled el Ouzeren, Ressin, Guentour », situés sur le territoire de tribu des Rehamna (Marrakech), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 décembre 1930, à 14 heures, au marabout de Sidi bel Abbès, à 4 kilomètres au nord de la gare nouvelle de Ben Guérir, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 18 chaoual 1348,  
(19 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 avril 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1930**  
(18 chaoual 1348)

portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 mars 1920 (21 jourmada II 1338), modifiant le dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338) sur la Caisse de prêts immobiliers, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 2 ;

Vu le dahir du 29 octobre 1924 (28 rebia I 1343) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant organisation du crédit agricole à moyen terme par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers ;

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347) portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers ;

Vu le dahir du 2 mai 1928 (12 kaada 1346) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) concernant les habitations salubres et à bon marché, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) étendant aux constructions rurales les dispositions du nouveau régime des habitations salubres et à bon marché ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 mai 1920 (24 chaabane 1338), 18 novembre 1924 (20 rebia II 1343), 13 février 1926 (29 rejeb 1344), 14 janvier 1927 (30 jourmada II 1345),

4 février 1928 (4 chaabane 1346) et 22 septembre 1928 (7 rebia II 1347) portant approbation des statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées, telles qu'elles résultent du texte annexé à l'original du présent arrêté, les modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, par l'assemblée générale extraordinaire de cette société réunie le 5 décembre 1929.

*Fait à Rabat, le 18 chaoual 1348,  
(19 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 avril 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1930**  
(18 chaoual 1348)

appliquant le régime du droit de porte à la ville d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif au droit de porte ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1920 (26 rebia I 1336) relatif aux droits de porte sur les produits importés, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le régime institué par le dahir susvisé du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) est applicable à la ville d'Agadir à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930.

*Fait à Rabat, le 18 chaoual 1348,  
(19 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 avril 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1930**  
(18 chaoual 1348)

portant fixation, pour l'année 1930, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, dans les villes constituées en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1930, au profit des budgets municipaux, est fixé ainsi qu'il suit :

VILLES	NOMBRE DE DÉCIMES		TOTAL
	SANS AFFECTATION SPÉCIALES	POUR TAXE DE BALAYAGE	
Oujda .....	10	4	14
Taza .....	10	5	15
Fès .....	10	5	15
Sefrou .....	10	5	15
Meknès .....	10	5	15
Ouezzan .....	10	5	15
Kénitra .....	10	2	12
Salé .....	10	5	15
Rabat .....	10	»	10
Fédhala .....	10	5	15
Settat .....	10	5	15
Casablanca .....	10	»	10
Mazagan .....	10	5	15
Safi .....	10	5	15
Azenmour .....	10	5	15
Marrakech .....	9	5	14
Mogador .....	9	3	12

Fait à Rabat, le 19 mars 1930,  
(18 chaoual 1348).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1930**  
(19 chaoual 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, de trois parcelles de terrain sises avenue Dar el Makhzen, à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, au prix de deux millions deux cent cinquante-deux mille cinq cents francs (2.252.500 fr.), de 3 parcelles

de terrain, sises avenue Dar el Makhzen, d'une superficie totale de 1.321 mq. 74 environ, provenant des immeubles dits :

1° Snim VII, titre foncier n° 692 R ;

2° Balima I, titre foncier n° 3991 R ;

3° Balima II, titre foncier n° 3993 R.

ARTICLE 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 19 chaoual 1348,  
(20 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1930**

(20 chaoual 1348)

portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) et 1<sup>er</sup> juin 1929 (22 hija 1347) relatifs à l'organisation de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jounada II 1339) portant organisation du personnel du service des perceptions, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Cadres et traitements

ARTICLE PREMIER. — Les cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales comprennent :

- a) Les agents supérieurs de contrôle ;
- b) Les comptables ;
- c) Les agents des bureaux ;
- d) Les agents de recouvrement et de poursuites ;
- e) Les agents du cadre spécial.

Les grades, classes et traitements de ces agents sont fixés par des arrêtés viziriels spéciaux.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune des catégories est fixé annuellement sur les propositions du chef de service, par arrêté du directeur général des finances, approuvé par le délégué à la Résidence générale.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet, et dans les formes indiquées à l'article précédent.

TITRE DEUXIÈME

Recrutement. — Règles générales.

ART. 4. — Le directeur général des finances nomme, sur la proposition du chef de service, les inspecteurs principaux, inspecteurs et percepteurs principaux, les autres

agents sont nommés par le chef de service qui prononce en outre et pour tous les agents les affectations initiales et les changements de résidence.

ART. 5. — Peuvent seuls être nommés dans le service des perceptions et recettes municipales les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Être citoyens français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, sous réserve des dispositions des articles 19 et 20 relatives au recrutement des agents de recouvrement et de poursuites :

2° Avoir été reconnu aptes au service militaire armé et y avoir satisfait. Ceux recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des contrôles ou licenciés. Ils pourront, toutefois, être maintenus dans les cadres s'ils justifient de l'aptitude physique nécessaire pour exercer leur emploi :

3° Être reconnu physiquement aptes à servir au Maroc ;

4° Avoir produit :

a) Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

b) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu ;

5° Les candidats aux emplois de comptables ou d'agents des bureaux doivent être âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans.

La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires obligatoires d'une durée égale aux dits services, sans pour cela qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés.

Les conditions imposées aux candidats aux emplois d'agents de recouvrement sont fixées aux articles 18 et 19.

Les candidats recrutés hors de la zone française de l'Empire chérifien pour tous emplois quelconques de l'administration locale, doivent, en outre, préalablement à leur prise de fonctions, subir à leur arrivée une contre-visite médicale dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345).

#### A. — AGENTS SUPÉRIEURS DE CONTRÔLE.

ART. 6. — Les emplois d'inspecteur principal de classe exceptionnelle, d'inspecteur principal et d'inspecteur constituent des grades. Les inspecteurs principaux sont recrutés au choix, soit parmi les inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), soit parmi les inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), comptant au moins deux années d'ancienneté dans cette dernière classe.

L'accession au grade d'inspecteur est subordonnée aux résultats d'un concours. Les conditions à remplir et le programme des épreuves sont réglés par arrêté du directeur général des finances. Toutefois, les rédacteurs principaux au service central des perceptions recrutés par la voie du concours spécial institué pour l'accès aux grades de rédacteur principal et d'inspecteur, peuvent également être nommés inspecteurs dans les conditions fixées par l'article 11 de

l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

#### B. — COMPTABLES.

ART. 7. — Les emplois de percepteur principal constituent un grade ; les emplois de percepteur et de percepteur suppléant ne forment qu'un seul grade. Les percepteurs principaux sont recrutés au choix parmi les percepteurs hors classe ou les percepteurs de 1<sup>re</sup> classe. Les percepteurs hors classe comptant au moins deux ans d'ancienneté peuvent être nommés percepteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe ; les percepteurs de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté peuvent être nommés percepteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

ART. 8. — Les percepteurs suppléants de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté peuvent être nommés directement percepteurs de 3<sup>e</sup> classe ; les percepteurs suppléants de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté peuvent être nommés directement percepteurs de 4<sup>e</sup> classe.

Les percepteurs suppléants de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés parmi les percepteurs suppléants stagiaires comptant au moins deux années de services administratifs effectifs, qui auront satisfait à un examen professionnel ouvert annuellement, dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté du directeur général des finances.

ART. 9. — Les percepteurs suppléants stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours commun à l'ensemble des administrations financières.

Ils sont tenus de subir dans la deuxième ou troisième année de stage les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 8, ceux qui n'y auront pas satisfait pourront être admis à se présenter à l'examen suivant ; en cas de nouvel échec ils seront licenciés.

ART. 10. — À défaut de candidats reçus au concours commun dans le service des perceptions, un concours professionnel pourra être ouvert en faveur des chefs de service, commis principaux et commis des perceptions justifiant de cinq années au moins de services administratifs et âgés de moins de 35 ans à la date du concours. Le nombre des places mises ainsi au concours ne pourra dépasser la moitié des vacances non couvertes à la suite du concours commun. Nul ne pourra être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Un arrêté du directeur général des finances déterminera les conditions et le programme dudit concours.

Les agents reçus au concours professionnel seront dispensés de la classe de stage, ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

#### C. — AGENTS DES BUREAUX.

ART. 11. — Les chefs de services sont chargés d'assurer, soit directement, soit sous l'autorité des percepteurs, les différents services des perceptions du Protectorat ; dans ce dernier cas, ils agissent comme mandataire de leur chef hiérarchique, en vertu de la délégation qui leur est conférée.

ART. 12. — Nul ne peut être nommé chef de service s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Ne peuvent prendre part à cet examen que les commis et commis principaux du service des perceptions comptant au minimum trois ans de fonctions effectives dans le cadre des commis, et âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date du concours.

Un arrêté du directeur général des finances déterminera les conditions et le programme de l'examen.

Le nombre des points d'examen obtenus par les candidats qui produisent le certificat d'arabe parlé délivré par l'Institut des hautes études marocaines, est majoré dans une proportion déterminée par le même arrêté.

Une liste d'aptitude est dressée par ordre de mérite, sur la proposition du jury et arrêtée par le directeur général des finances.

Le nombre des inscriptions ne peut dépasser le double des vacances envisagées pour une année. Il peut être procédé à l'établissement d'une nouvelle liste lorsque la moitié des candidats de la liste précédente est nommée.

ART. 13. — Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'article précédent sont nommés par le chef du service des perceptions et, le cas échéant, sur proposition des percepteurs intéressés. Les comptables ne peuvent exercer leur choix que sur des agents déjà titulaires du grade ou sur les trois premiers candidats qui sollicitent leur nomination au poste vacant.

ART. 14. — En cas de mutation de percepteurs, les chefs de service en fonctions sont maintenus dans leur poste, sauf récusation dûment motivée et admise par le chef du service des perceptions.

Tout chef de service dûment récusé est appelé, par nécessité de service, à un autre poste.

ART. 15. — Les commis principaux et commis appelés aux emplois de chef de service sont nommés dans leur nouveau grade au traitement égal ou immédiatement supérieur, avec, éventuellement, une ancienneté fixée par la commission d'avancement.

ART. 16. — Les commis stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours commun à l'ensemble des services de la direction générale des finances, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des finances.

Les commis stagiaires sont titularisés après un an de service. Si leur aptitude est jugée insuffisante, ils peuvent soit être licenciés d'office au cours ou à l'expiration de la première année, soit être admis à accomplir un nouveau stage d'un an au plus.

Si au bout de cette nouvelle période ils ne sont pas reconnus aptes à être titularisés, ils sont licenciés définitivement.

ART. 17. — Les dames comptables stagiaires sont recrutées à la suite d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des finances. Les dames comptables stagiaires sont titularisées après un an de service. Si leur aptitude est jugée insuffisante, elles peuvent soit être licenciées d'office au cours ou à l'expiration de la première année, soit être admises à accomplir un nouveau stage d'un an au plus.

Si au bout de cette période elles ne sont pas reconnues aptes à être titularisées, elles sont licenciées définitivement.

#### D. — AGENTS DE RECOUVREMENT ET DE POURSUITES.

ART. 18. — Le cadre des agents de recouvrement et de poursuites comprend des vérificateurs et des collecteurs. Les percepteurs sous les ordres desquels ces agents sont placés, les emploient au recouvrement extérieur des impôts et produits et à tous travaux relatifs aux poursuites et à l'exécution générale du service.

Les agents de recouvrement et de poursuites peuvent être chargés de missions temporaires se rapportant soit au service du recouvrement, soit au service des poursuites, soit au service de la perception. Ils sont commissionnés par le chef du service des perceptions et ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir justifié de leur prestation de serment devant le juge de paix de leur circonscription.

ART. 19. — Les collecteurs stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par un arrêté du directeur général des finances.

Le nombre des points d'examen obtenus par les candidats qui ont accompli des services soit en qualité de collecteur auxiliaire, soit en qualité de commis titulaire ou auxiliaire, de perception, ou qui possèdent soit un diplôme de bachelier, soit le brevet supérieur, est majoré dans une proportion qui est fixée par le même arrêté.

Aucun candidat ne peut être admis à concourir s'il n'est âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

Tout candidat ayant subi trois échecs est définitivement éliminé.

Les commis titulaires de perception qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel, peuvent, au delà de 30 ans et jusqu'à 40 ans, être admis dans le cadre des collecteurs à la classe dont le traitement de base est égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans le grade de commis.

ART. 20. — Les anciens officiers et sous-officiers ou les anciens militaires du corps de gendarmerie justifiant de 15 ans au moins de services militaires, âgés de moins de 40 ans et reconnus aptes à exercer l'emploi de collecteur, peuvent, après un stage probatoire de 6 mois au moins en qualité de collecteurs auxiliaires, être nommés collecteurs stagiaires.

ART. 21. — Les collecteurs de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés parmi les collecteurs stagiaires comptant au moins une année de services administratifs effectifs, qui ont satisfait à un examen professionnel ouvert annuellement, dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté du directeur général des finances. En cas d'échec et si le chef du service des perceptions le juge utile, le stage des collecteurs peut être prolongé d'une année.

En cas de nouvel échec à l'examen professionnel, le chef du service des perceptions prononce le licenciement des collecteurs n'ayant pas subi les épreuves avec succès. Le licenciement des collecteurs stagiaires peut également être prononcé à toute époque du stage si leur aptitude est jugée insuffisante.

ART. 22. — Les vérificateurs sont recrutés au choix parmi les collecteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe ou les collecteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Les collecteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe bénéficiaires d'une nomination dans la 3<sup>e</sup> classe du grade de vérificateur, conservent dans cette classe l'ancienneté qu'ils avaient dans la 1<sup>re</sup> classe de collecteur principal.

#### E. — CADRE SPÉCIAL.

ART. 23. — Les commis d'interprétariat sont recrutés parmi les indigènes marocains, algériens ou tunisiens âgés de 18 ans au moins, de bonnes vie et mœurs et de bonne constitution qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un arrêté du directeur général des finances.

Peuvent être recrutés directement à la 7<sup>e</sup> classe du grade, les candidats pourvus du certificat d'études secondaires musulmanes.

La nomination des commis d'interprétariat ne devient définitive qu'après un an de service. Si dans ce délai il est constaté qu'il leur manque les aptitudes nécessaires pour exercer leur emploi, ils peuvent être licenciés d'office.

Le licenciement pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique des agents de cette catégorie ayant plus d'un an de service, peut être prononcé à toute époque par le directeur général des finances, sur proposition du chef du service des perceptions.

#### F. — AGENTS MÉTROPOLITAINS DÉTACHÉS AU MAROC.

ART. 24. — Les comptables et les agents des bureaux de l'administration métropolitaine de la comptabilité publique détachés au service des perceptions et recettes municipales du Maroc, prennent rang avec leur grade métropolitain dans la hiérarchie de ce service ; ils y sont incorporés dans ce grade à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans l'administration métropolitaine, avec ou sans ancienneté selon le cas.

Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local.

Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

### TITRE TROISIÈME

#### *Avancement*

ART. 25. — Nul ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe s'il n'est porté au tableau d'avancement.

Il est fait exception à cette règle pour les promotions aux grades qui s'obtiennent au concours, à la suite d'examens ou dont la collation a lieu en vertu de règlements particuliers.

ART. 26. — Un tableau d'avancement est dressé au mois de décembre de chaque année, et arrêté pour l'année suivante par le directeur général, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur adjoint au directeur général des finances, président ;

Les autres chefs de service de la direction générale des finances ;

Le chef de bureau chargé du personnel à l'administration centrale ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca.

ART. 27. — Le nombre des inscriptions est calculé d'après les besoins du service et les crédits inscrits au budget à cet effet.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi au cours de l'année, dans la même forme, des tableaux d'avancement supplémentaires.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel, et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Dans le cas où, pour des raisons de service ou de convenances personnelles, le poste à pourvoir ne peut être attribué à l'agent inscrit en tête du tableau, cet agent perd son tour de nomination mais conserve un droit de priorité pour les vacances ultérieures.

Il en est de même pour les agents figurant sur une liste de classement à la suite d'un concours ou d'un examen. Si aucun des agents n'accepte le poste vacant, ce poste est attribué d'office au dernier des agents à nommer parmi ceux reçus au concours ou à l'examen.

ART. 28. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaines, algériennes ou tunisiennes, sont indépendants de ceux obtenus par les intéressés dans leur administration d'origine.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix ; les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Tout avancement de classe a lieu à la classe immédiatement supérieure.

Exception faite pour les emplois dont l'accession est fixée par des règles spéciales, toute nomination à un grade a lieu à la dernière classe de ce grade.

Le tableau d'avancement de classe est établi par ordre de nomination. Celui de grade est dressé par ordre alphabétique pour le grade d'inspecteur principal et de percepteur principal, et dans l'ordre des nominations à effectuer pour les autres grades.

ART. 29. — L'avancement de classe des agents supérieurs de contrôle et des comptables a lieu au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix et à l'ancienneté.

Nul ne peut être promu à la classe supérieure de son grade au choix exceptionnel s'il ne compte deux ans ; au choix s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. L'avancement de classe à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire appartenant à l'un des cadres énumérés ci-dessus, qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

ART. 30. — Les avancements de classe des commis principaux et commis et des dames dactylographes et dames comptables sont accordés suivant les modalités en vigueur pour le personnel de même ordre du secrétariat général du Protectorat.

ART. 31. — Les vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs peuvent être promus à la classe supérieure de leur grade au choix exceptionnel après deux ans et demi ; au choix après trois ans ; au demi-choix après trois ans et

demi. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire appartenant à l'une des catégories énumérées ci-dessus, qui compte quatre années et demie d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

ART. 32. — Aucun chef de service ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel s'il ne compte 30 mois ; au choix s'il ne compte 36 mois ; au demi-choix s'il ne compte 42 mois dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire de cette catégorie qui compte 54 mois d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

ART. 33. — Aucun commis d'interprétariat ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel s'il ne compte 30 mois ; au choix s'il ne compte 36 mois ; au demi-choix s'il ne compte 42 mois dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte 54 mois d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

#### TITRE QUATRIÈME

##### *Pénétration des services*

ART. 34. — Les agents des services extérieurs peuvent être appelés aux emplois du service central, dans les conditions prévues par les règlements sur l'organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

#### TITRE CINQUIÈME

##### *Régime disciplinaire*

ART. 35. — Les règles prévues en matière disciplinaire pour le personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances, sont applicables aux agents du service des perceptions et recettes municipales.

Toutefois, lorsque le chef du service des perceptions constate soit dans la comptabilité, soit dans les recouvrements d'un percepteur ou d'un chef de service titulaire d'un poste, des retards ou des irrégularités nécessitant une surveillance particulière, il peut placer près de ce comptable un agent spécial qui reçoit aux lieu et place du comptable, l'indemnité de responsabilité et de recouvrement attachée au poste. Les indemnités de déplacement dont bénéficie l'agent spécial sont à la charge du comptable auprès duquel il a été placé ; le précompte en est fait mensuellement sur le traitement du comptable.

#### TITRE SIXIÈME

##### *Responsabilité des comptables*

ART. 36. — Les percepteurs et chefs de service titulaires d'un poste sont et demeurent responsables des deniers déposés dans leur caisse, ainsi que des opérations effectuées tant par eux-mêmes que par les agents appartenant à leurs services.

Lorsqu'il est justifié de circonstances constituant le cas de force majeure, les comptables peuvent obtenir décharge de leur responsabilité en vertu d'une décision du directeur général des finances.

ART. 37. — Les percepteurs et chefs de service titulaires d'un poste demeurent responsables du recouvrement des impôts directs dont ils ont pris les rôles en charge, et ils sont tenus de justifier de leur entière réalisation dans les délais fixés par les textes en vigueur.

#### TITRE SEPTIÈME

##### *Dispositions diverses*

ART. 38. — Les agents des cadres extérieurs du service des perceptions peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans une autre direction ou un autre service de la direction générale des finances, ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à leur traitement ancien, y compris, le cas échéant, l'indemnité complémentaire qui leur est allouée ; à traitement égal, ils conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent être prononcées qu'à la demande des agents, par arrêté du directeur général, lorsqu'il s'agit d'un changement dans les services placés sous son autorité et, en cas de changement de direction, avec l'approbation du délégué à la Résidence générale, après accord entre les directeurs intéressés.

ART. 39. — En cas de perte pécuniaire résultant d'un changement de catégorie, il est alloué une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

ART. 40. — Le licenciement des agents des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales est prononcé en conformité des règles applicables au personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

#### TITRE HUITIÈME

##### *Dispositions transitoires*

ART. 41. — Les commis principaux et commis de 1<sup>re</sup> classe exerçant ou ayant exercé à la date de promulgation du présent arrêté viziriel soit les fonctions de chef de service d'une perception (titulaire du poste ou fondé de pouvoirs), soit les fonctions de chef de section au service central, pourront être intégrés dans le cadre des chefs de service.

Les nominations auront lieu dans les conditions suivantes : les commis principaux hors classe et de 1<sup>re</sup> classe seront nommés chefs de service de 2<sup>e</sup> classe ; les commis principaux de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe seront nommés chefs de service de 3<sup>e</sup> classe ;

Les commis de 1<sup>re</sup> classe seront nommés chefs de service de 4<sup>e</sup> classe.

Ces nominations seront faites après avis de la commission prévue à l'article 26 ci-dessus. Les agents conserveront le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe de commis à laquelle ils appartenaient ; toutefois, lorsque des commis appartenant à des classes différentes seront intégrés dans une même classe de chef de service, leur ancienneté sera fixée par la commission d'avancement.

La présente disposition a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

ART. 42. — Les agents recrutés par contrat qui exercent les fonctions de collecteur ou de collecteur principal à la date de la promulgation du présent arrêté viziriel, pourront, jusqu'au 31 décembre 1930, être intégrés dans le cadre des collecteurs à la classe dont le traitement a servi à déterminer le traitement global fixé par leur contrat. Il pourra leur être attribué dans cette classe une ancienneté égale au temps de services accomplis comme agent contractant.

ART. 43. — Pendant une période de cinq années à compter du jour de la promulgation du présent arrêté viziriel, la limite d'âge prévue aux articles 10 et 12 pour l'inscription des candidats au concours de percepteur suppléant et à l'examen professionnel de chef de service, ne sera pas applicable aux commis principaux et commis de perception en fonctions à la date de cette promulgation.

ART. 44. — Par dérogation aux dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus, les collecteurs auxiliaires en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté viziriel pourront être nommés collecteurs stagiaires après six mois au moins de services en qualité d'auxiliaire et si leurs aptitudes sont jugées suffisantes.

ART. 45. — Par dérogation aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, les commis d'interprétariat auxiliaires en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté viziriel, pourront être nommés commis d'interprétariat de 7<sup>e</sup> classe après deux ans de service en qualité d'auxiliaires et si leurs aptitudes sont jugées suffisantes.

ART. 46. — L'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel du service des perceptions et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié sont et demeurent abrogés.

*Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,  
(21 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 mars 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1930  
(20 chaoual 1348)**

complétant l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348) modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements du personnel technique des perceptions.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation du personnel du service des perceptions et recettes municipales ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348) modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements de base du personnel technique du service des perceptions, est complété ainsi qu'il suit :

*Chefs de service*

1 <sup>re</sup> classe .....	24.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	20.000
3 <sup>e</sup> classe .....	17.000
4 <sup>e</sup> classe .....	14.000
5 <sup>e</sup> classe .....	12.000

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

*Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,  
(21 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 mars 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1930**

**(20 chaoual 1348)**

relatif à la situation des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 19 juin 1926 (8 hija 1344) déterminant la situation et fixant les indemnités des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 octobre 1928 (12 jourmada I 1347) relatif à la situation des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — A titre personnel et transitoire, l'indemnité attribuée aux inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 juin 1926 (8 hija 1344), telle qu'elle a été modifiée par l'arrêté viziriel du 27 octobre 1928 (12 jourmada I 1347), pourra varier entre 0 et 12.000 francs pour les inspecteurs en fonctions à la date de la promulgation de l'arrêté viziriel précité du 27 octobre 1928 (12 jourmada I 1347).

*Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,  
(21 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 mars 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1930**

(20 chaoual 1348)

fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, le taux de l'indemnité représentative de logement attribuée à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1929 (29 chaabane 1347) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de ce logement ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'indemnité représentative de logement allouée à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités au Maroc (instituteurs et institutrices, instituteurs indigènes, maîtres adjoints indigènes et moniteurs indigènes), est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, aux taux suivants :

1 <sup>re</sup> catégorie	3.600 fr.
2 <sup>e</sup> catégorie	3.900
3 <sup>e</sup> catégorie	4.200
4 <sup>e</sup> catégorie	4.500
5 <sup>e</sup> catégorie	4.800
6 <sup>e</sup> catégorie	5.100
7 <sup>e</sup> catégorie	5.400
8 <sup>e</sup> catégorie	5.700
9 <sup>e</sup> catégorie	6.000
10 <sup>e</sup> catégorie	6.300
11 <sup>e</sup> catégorie	6.600
12 <sup>e</sup> catégorie	6.900
13 <sup>e</sup> catégorie	7.200
14 <sup>e</sup> catégorie	7.500
15 <sup>e</sup> catégorie	7.800
16 <sup>e</sup> catégorie	8.400
17 <sup>e</sup> catégorie	8.700
18 <sup>e</sup> catégorie	9.200
19 <sup>e</sup> catégorie	9.600

**ART. 2.** — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, au point de vue de l'indemnité représentative de logement :

- 1<sup>re</sup> catégorie : tous les postes et localités non dénommés ci-après ;  
 2<sup>e</sup> catégorie : néant ;  
 3<sup>e</sup> catégorie : néant ;  
 4<sup>e</sup> catégorie : Azemmour, Ben Ahmed, Ber Rechid, El Kelaa des Srarna, Khénifra, Martimprey du Kiss, Mogador, Taourirt ;  
 5<sup>e</sup> catégorie : Beni Mellal, Berguent, Boujad, Guercif, Petitjean, Saïda du Kiss, Sidi Slimane, Sidi Yahia du Barb, Taforalt, Tiffet ;  
 6<sup>e</sup> catégorie : Safi, Souk el Arba du Barb ;  
 7<sup>e</sup> catégorie : Azrou, Berkane, Fédhala, Kourigha, Mazagan, Ouezzan, Settat ;  
 8<sup>e</sup> catégorie : néant ;  
 9<sup>e</sup> catégorie : Kénitra, Oued Zem, Sefrou ;  
 10<sup>e</sup> catégorie : Kasba-Tadla, Rabat ;

- 11<sup>e</sup> catégorie : Oujda ;  
 12<sup>e</sup> catégorie : néant ;  
 13<sup>e</sup> catégorie : Casablanca ;  
 14<sup>e</sup> catégorie : néant ;  
 15<sup>e</sup> catégorie : néant ;  
 16<sup>e</sup> catégorie : Marrakech ;  
 17<sup>e</sup> catégorie : Meknès ;  
 18<sup>e</sup> catégorie : Tanger ;  
 19<sup>e</sup> catégorie : Taza, Fès.

*Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,  
 (21 mars 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 mars 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
 LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1930**

(21 chaoual 1348)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Bou Aceila (Boucheron).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à son application ;

Vu l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Bou Aceila ;

Considérant que cette reconnaissance permettra de réglementer l'usage des eaux disponibles et d'améliorer le mode actuel de répartition des eaux ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 octobre 1929 dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Boucheron ;

Vu le procès-verbal, en date du 17 janvier 1930, des opérations de la commission d'enquête et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Bou Aceila, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

**ART. 2.** — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344), sont établis sur l'oued Bou Aceila, ainsi qu'il suit :

Ont le droit de prélever de l'eau à usage d'irrigation, les usagers portés à l'état ci-dessous, suivant la quotité fixée en litres-seconde, pour chacun d'eux audit état, étant entendu qu'en cas de sécheresse les droits d'amont seront privilégiés sur ceux d'aval.

N° DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES TITULAIRES DE DROITS D'EAU	TRIBU OU ADRESSE	FRAGION OU CENTRE	SURFACE IRRIGUÉE			DÉBIT RECONNU EN LITRES-SECONDE
				HA.	A.	CA.	L.-S.
<i>A. — Rive droite</i>							
1	Hamou ben Larbi .....	M'Darka	Boucheron (Si el Rezouani)	0	45	00	0 09
2	Mohamed ben Habou .....	id.	id.	3	10	00	0 59
8	Contrôle civil .....	Boucheron	Boucheron	2	13	00	0 41
<i>B. — Rive gauche</i>							
2	Rkia bent Rezouani .....	»	»	0	08	00	0 02
3	Mohamed ben Azouz .....	»	»	0	56	00	0 11
4	Bou Ali .....	»	»	0	76	00	0 14
5	Cheik Abd el Kader .....	»	»	0	40	00	0 08
8	Hamou ben Nakla .....	»	»	0	55	00	0 10
9	Hamou ben Lasri .....	»	»	0	60	00	0 11
				Total .....			1 65

ART. 3. — Tous les titulaires de droits d'eau reconnus et portés à l'état ci-dessus devront se constituer en association syndicale.

ART. 4. — Les usagers qui seront ultérieurement autorisés à utiliser les eaux disponibles sur l'oued Bou Aceila feront obligatoirement partie de ladite association.

ART. 5. — L'association syndicale aura pour but :

- a) D'améliorer et d'entretenir les ouvrages d'aménagement des eaux déjà existants ;
- b) D'exécuter et d'entretenir les travaux nouveaux d'utilisation des eaux.

Elle sera chargée, en outre, d'établir le règlement d'eau qui devra être soumis à l'approbation préalable du directeur général des travaux publics.

ART. 6. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront toujours libre accès sur les installations des usagers, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui est fait des eaux.

ART. 7. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 21 chaoual 1348,  
(22 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1930 (21 chaoual 1348)

fixant les conditions de recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire du Maroc, et modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338).

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 66 et 67 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 66. — Les candidats aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire doivent justifier du certificat métropolitain d'aptitude à l'inspection primaire. Après un stage dont les conditions et la durée sont déterminées ci-après, ils sont titularisés dans leurs fonctions par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, pris sur l'avis du chef de service intéressé. Ceux dont les aptitudes professionnelles auraient été jugées insuffisantes, sont reversés dans leur cadre d'origine.

« La durée du stage est fixée à deux ans ; elle peut être exceptionnellement portée à trois ans par décision du directeur général. »

« Article 67. — Les inspecteurs effectuant leur stage peuvent bénéficier des divers avantages ou indemnités prévus pour les agents de cette catégorie. Ils reçoivent le traitement de la classe où ils ont été rangés, par application des règles sur le changement de catégories prévues par l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 jourmada II 1337) concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement ; pendant la durée de leur stage, ils peuvent recevoir de l'avancement dans les mêmes conditions que les inspecteurs titulaires. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 1930.

Fait à Marrakech, le 21 chaoual 1348,  
(22 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Aït Assou, Beni Bouzert, Beni Abdulhamid et Aït Serrouchen de Harira (Tahala).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aït Assou, Beni Bouzert et Beni Abdulhamid des Beni Ouaraïn et Aït Serrouchen de Harira, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa Aït Assou, Beni Bouzert et Beni Abdulhamid », situé sur le territoire des tribus Aït Assou, Beni Bouzert et Beni Abdulhamid des Beni Ouaraïn, et « Bled Oued Atchan », « Bled Draham », « Bled Aïn Smen » et « Immeuble des confins Zerarda », situés sur le territoire de la tribu des Aït Serrouchen de Harira (Tahala), consistant en terres de culture et de parcours et éventuellement leur eau d'irrigation.

#### Limites

I. « Bled Djemâa Aït Assou Beni Bouzert et Beni Abdulhamid », 3.000 hectares environ, appartenant aux Aït Assou, Beni Bouzert et Beni Abdulhamid des Beni Ouaraïn, situé à 6 kilomètres au nord de Tahala.

*Nord*, immeuble collectif des Aït Assou (dél. n° 36), propriétés des chorfa de Tafana des Beni Bouzert et des Aït Ameur ;

*Est*, propriété des Aït Ameur d'Aril, domaine forestier et propriété des Beni Bouzert de la daya El Hammouda ;

*Sud et sud-ouest*, propriété des Aït Tahala, ancien blockhaus et ancien poste de Tahala, piste de Tahala à la route impériale de Taza à Fès et propriété des Aït Yahia ;

*Ouest*, propriétés des Aït Yahia, Beni Houmad, Ali ou Lahocine, Aït Assou et Aït Yahia.

*Enclaves* : propriétés : cheikh Si ben Allal (2 parcelles, 12 ha.), Si Bou Aïssi (3 ha.), Si Abdallah ben Abdesselem (2 ha.), Si Aldou Lahocine (15 ha.), Si Ayed ou Houcine (3 ha.), Si Amar ou Belgacem (3 ha.), cheikh Si Moulour (4 ha.), cheikh Si Momoh et Si Ali ou Si Mohand (5 ha.), Si Mimoun ou Belgacem (5 ha.) et Si Laoucine ou Assou (5 ha.).

II. « Bled Aïn Smen », 3.300 hectares environ, appartenant aux Aït Serrouchen de Harira, situé à 6 kilomètres environ au sud-ouest de Tahala.

*Nord*, propriétés des Beni M'khaled, Si Akka ou Hammou, cheikh Si Saïd, Si Ali ou Mekdoub et consorts, Si Bou Haraoua, Si Ali ou Abdesselem, Si Mouloud ou Hammou,

Si Iahdjerine el Aït el Mejoub, Si Ali ou Haddou, Oulad Moumouh, Si Abdallah ou Kerrou Zerroudi, Mokadem Si Lahcen, Aït Ali ou Youssef ;

*Est*, « Immeuble des confins Zerarda » ;

*Sud-ouest*, propriété du caïd Si Ahmed Zerroudi, domaine forestier et Si el Hocine ou Amor ;

*Sud*, propriétés de Si Ijebliine Lahcen, Si el Hocine ou Amor, Aït el Mekhchoum, Mokaddem Si Aïssa, cheikh Si Saïd, Si Hammou ou Cherrou, Si Ali ould Moulay Saïd, Aït Ali ou Youssef et domaine forestier ;

*Ouest*, domaine forestier et propriétés de Si Saïd el Haj, Si ben Haddou el Aomar, et Beni M'Khaled.

*Enclaves* : propriétés caïd Si Abdallah Ammoh (2 parcelles, 3 ha.), Si Ali ou Haddou (1 ha. 50), Si Mohamed ou Aomar Youssef (10 ha.), Si Saïd ou el Haj (4 ha.), Si ben Haddou Remmach (2 ha.), Aït Ali ou Youssef (2 ha.), moqquadem Si Lahcen ou Hammou (2 ha. 50), Si Hoceine ou Mohand 2 ha. 50).

III. « Immeuble des confins Zerarda », 2.500 hectares environ, appartenant aux Aït Serrouchen de Harira, limite trophe du précédent.

*Nord-est*, limite administrative entre les Aït Serrouchen de Harira et les Aït Assou ;

*Est et sud-est*, propriété des Aït Abbou ou Lahcen, limite administrative entre les Aït Serrouchen de Harira et les Zerarda (Aït Lahcen), piste de Tahala à Ahermoumou et domaine forestier ;

*Sud et sud-ouest*, oued El Ahmar et domaine forestier ou Si Lahcen ben Kacem et Mohand ou Lahcen ;

*Ouest et nord-ouest*, propriétés de Si Ali Mohand ou Lahcen, Si ould Mimoun ou Cherrou, cheikh Si Ali, caïd Si Ahmed, Si Abdallah ou Lahcen, Si Assou ould Rahma, cheikh Si Saïd, domaine forestier, Aït Ahmed ou Taleb, « Bled Aïn Smen », Aït Ali ou Youssef, Aït Amar ou Belkacem, Si ben Abbi et consorts et domaine forestier.

*Enclaves* : propriétés de Si Abbou ou Lahcen et consorts (8 ha.), Si Lahcen ou Taleb et consorts (8 ha.), Izehichen (4 ha.), Aït Abdallah ou Lahcen (8 ha.), Aït Lahcen ou Amer (8 ha.), cheikh Si Saïd ou Hammou (4 ha.) ; Aït ben Abbou (4 ha.), Aït Ali ou Youssef (2 parcelles, 16 ha.), Si Mohand ou Lahcen et consorts (2 ha.).

IV. « Bled Aïn Draham », 600 hectares environ, appartenant aux Aït Serrouchen de Harira, situé sur la rive gauche de l'oued El Ahmar, à 15 kilomètres environ au sud de Tahala.

*Nord*, oued El Ahmar et domaine forestier ;

*Est*, limite administrative entre Aït Serrouchen de Harira et les Zerarda (Aït Lahcen) ;

*Sud*, limite administrative entre les régions de Taza et Fès (Beni Yazra) ;

*Ouest*, propriétés Si Ali ou Bougrine, Si Abbi ou Hammou, Si Hammou ou Youssef et Si Abbou ou Ben Akka.

*Enclaves* : propriétés de Si Abbou ou Ben Akka (4 ha.), Si ould Ali Bougrine (4 ha.) et Si Berraho el M'khaldi (5 ha.).

V. « Bled Oued Atchan », 1.500 hectares environ, appartenant aux Aït Serrouchen de Harira, situé sur la rive gauche de l'oued El Ahmar, à 1 kilomètre environ à l'ouest du précédent.

*Nord-est*, oued El Ahmar et domaine forestier ;

*Est et sud-est*, propriétés de Si Lahcen, Si Kacem, Aït Embarek, Si Mohand, Si Saïd ou Allah, Aït Bou Oujjah, Oulad Lahocine ou Ali, Si Berraho et Si Saïd ou Allah ;

*Sud et sud-ouest*, limite administrative entre les régions de Taza et Fès (Beni Yazra) ;

*Ouest et nord-ouest*, propriétés Si Hammou ou Bougrine, Oulad Serrouchnia, Si Ali ou Ben Hadi, Si Saïd Bou Douira, Si Lahcen ou Mohand, Si Hammou ou Youssef et domaine forestier.

*Enclaves* : propriété de Si Lahcen ou Mohand Aaouin Saïd Bou Douira (20 ha.).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave privée autres que celles mentionnées ci-devant ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception d'un droit de parcours accordé aux thanshumants coutumiers.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 16 septembre 1930, à 14 h. 30, sur la route de Tahala à la route impériale de Taza à Fès, à l'angle sud-ouest de l'immeuble « Bled Djemâa Aït Assou, Beni Bouzert et Beni Abdulhamid, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 7 mars 1930.

BÉNAZET.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MARS 1930

(23 chaoual 1348)

ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Aït Assou, Beni Bouzert, Beni Abdulhamid et Aït Serrouchen de Harira (Tahala).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 7 mars 1930, tendant à fixer au 16 septembre 1930 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa Aït Assou, Beni Bouzert et Beni Abdulhamid », situés sur le territoire des tribus Aït Assou, Beni Bouzert et Beni Abdulhamid, des Beni Ouaraïn, et « Bled Oued Atchan », « Bled Aïn Draham », Bled Aït Smen » et « Immeuble des confins Zerarda », situés sur le territoire de la tribu des Aït Serrouchen de Harira (Tahala),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa Aït Assou, Beni Bouzert et Beni Abdulhamid », situés sur le territoire des tribus Aït Assou, Beni Bouzert et Beni Abdulhamid des Beni Ouaraïn et « Bled Oued Atchan », « Bled Aït Draham », « Bled Aït Smen » et « Immeuble des confins Zerarda », situés sur le territoire de la tribu des Aït Serrouchen de Harira (Tahala), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 septembre 1930, à 14 h. 30, sur la route de Tahala à la route impériale de Taza à Fès, à l'angle sud-

ouest de l'immeuble « Bled Djemâa Aït Assou, Beni Bouzert et Beni Abdulhamid », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 23 chaoual 1348,  
(24 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1930

(24 chaoual 1348)

portant remplacement de deux membres de la commission de recensement de la taxe urbaine, dans le centre d'El Aïoun.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 joumada II 1346) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période 1928, 1929, 1930 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 21 octobre 1924 (21 rebia I 1343) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine d'El Aïoun ;

Vu l'article unique de l'arrêté viziriel du 18 avril 1928 (27 chaoual 1346) désignant M. Bouchez Lucien, comme membre de ladite commission ;

Considérant que M. Bouchez Lucien et Mohamed Tagmouti ont quitté définitivement la résidence d'El Aïoun ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine d'El Aïoun :

M. Choukroun Chaloum et Mohamed ben Larbi Lahlo, en remplacement de : M. Bouchez Lucien et Mohamed Tagmouti.

Fait à Marrakech, le 24 chaoual 1348,  
(25 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1930**  
(27 chaoual 1348)

prorogeant la durée de la servitude prévue par l'arrêté viziriel du 12 mars 1928 (19 ramadan 1346) déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux du Fouarat à Rabat, et prononçant l'urgence.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mars 1928 (19 ramadan 1346) déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux du Fouarat, à Rabat, et prononçant l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La durée de la servitude fixée à deux ans par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 mars 1928 (19 ramadan 1346), est prorogée pour une nouvelle période de deux années.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 27 chaoual 1348,  
(28 mars 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 avril 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1930**  
(27 chaoual 1348)

portant création d'un échange de virements postaux entre l'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'Office des chèques postaux de la Belgique.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) portant ratification des actes du congrès postal universel de Stockholm, signés le 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 12 mai 1926 (24 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué à partir du 1<sup>er</sup> avril 1930, un service d'échange de virements postaux entre le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et la Belgique, dans les conditions fixées par l'arrangement international de Stockholm du 28 août 1924 et le règlement y annexé.

**ART. 2.** — L'administration des postes est autorisée à conclure avec l'Office postal belge les arrangements particuliers prévus par les articles 7, 16 et 17 de l'arrangement du 28 août 1924 et par les articles 7 et 9 de son règlement d'exécution.

**ART. 3.** — Le montant des virements pouvant être échangés dans les deux sens est illimité ; ce montant est exprimé en monnaie du pays de destination sur les listes et les avis de virement. L'administration des postes est autorisée à déterminer elle-même le taux de conversion des francs français en belgas.

**ART. 4.** — Les virements ordonnés par les titulaires de comptes courants postaux du Maroc au profit des titulaires de comptes courants postaux de la Belgique seront passibles d'une taxe proportionnelle au montant de la somme transférée et fixée à 0 fr. 50 par 500 francs ou fraction de 500 francs en excédent, avec minimum de perception de 1 franc.

Cette taxe sera prélevée sur le compte courant du tireur.

**ART. 5.** — Il sera perçu, pour toute réclamation déposée par un titulaire de compte courant postal marocain concernant l'exécution d'un ordre de virement destiné à la Belgique, un droit égal à celui auquel donne lieu, dans le service international, la réclamation d'un objet de correspondance. Ce droit sera porté d'office au débit du compte du réclamant, sauf lorsque l'ordre de virement n'aura pas été exécuté par suite d'une faute de service.

**ART. 6.** — Les détails d'application des dispositions qui précèdent seront arrêtés par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

**ART. 7.** — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 27 chaoual 1348,  
(28 mars 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 avril 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1930**  
(30 chaoual 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1929 (5 ramadan 1347) autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant de la propriété dite « Lotissement de Fédhala », appartenant à la Compagnie franco-marocaine de Fédhala.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1929 (5 ramadan 1347) autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant de la propriété dite « Lotissement de Fédhala », appartenant à la Compagnie franco-marocaine de Fédhala ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1929 (5 ramadan 1347), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée, moyennant le prix de vingt-cinq francs le mètre carré, l'acquisition par l'Etat :

« 1° D'une parcelle de terrain d'une contenance approximative de neuf cent soixante et un mètres carrés (961 mq), sise à Fédhala, dépendant de la propriété dite « Jean et Georges III », titre foncier n° 5061 C. ;

« 2° D'une parcelle de terrain d'une contenance approximative de trente-neuf mètres carrés (39 mq.), sise à Fédhala, dépendant de la propriété dite « Hildevert XVI », titre foncier n° 5965 C.

« Ces deux parcelles, destinées à l'installation de la gendarmerie, appartiennent à la Compagnie franco-marocaine de Fédhala, et sont limitées dans leur ensemble :

« Au nord, sur 37 m. 95 environ, par le surplus de la propriété dite « Jean et Georges III » susvisée ;

« A l'est, sur 25 m. 34 environ, par l'école indigène ;

« Au sud, sur 42 m. 50 environ, par une parcelle de 1.500 mètres, faisant également partie de la propriété « Hildevert XVI » susvisée, et dont la Compagnie franco-marocaine de Fédhala a consenti la donation à l'Etat ;

« A l'ouest, sur 24 m. 85 environ, par une rue de 15 mètres. »

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1348,  
(31 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1930

(6 kaada 1348)

complétant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat et, notamment, ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis conforme du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348), les chaouchs des services administratifs centraux, des juridictions françaises au Maroc, des domaines, les chaouchs et cavaliers du service des impôts et contributions sont reclassés comme suit :

## Chefs chaouchs et chefs cavaliers

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
1 <sup>re</sup> classe.....	1 <sup>re</sup> classe
2 <sup>e</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe
3 <sup>e</sup> classe	

## Chaouchs et cavaliers

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
1 <sup>re</sup> classe.....	1 <sup>re</sup> classe
2 <sup>e</sup> classe.....	2 <sup>e</sup> classe
3 <sup>e</sup> classe.....	3 <sup>e</sup> classe
4 <sup>e</sup> classe	4 <sup>e</sup> classe
5 <sup>e</sup> classe	
6 <sup>e</sup> classe.....	5 <sup>e</sup> classe
7 <sup>e</sup> classe.....	6 <sup>e</sup> classe

ART. 2. — Les chefs chaouchs et chefs cavaliers de 3<sup>e</sup> classe et les chaouchs et cavaliers de 5<sup>e</sup> classe (ancienne situation) conservent respectivement comme chefs chaouchs et chefs cavaliers de 2<sup>e</sup> classe ou chaouchs et cavaliers de 4<sup>e</sup> classe (nouvelle situation) l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur classe au 31 décembre 1929.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté ainsi que les améliorations de traitement qui en résulteront produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1348,  
(5 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

## ARRÊTE RESIDENTIEL DU 25 MARS 1930

donnant délégation au chef du service du contrôle civil pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudications et des marchés de gré à gré.

## LE COMMISSAIRE RESIDENTIEL GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'instruction résidentielle du 30 septembre 1924 sur les adjudications et marchés ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil, et sur l'avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée au chef du service du contrôle civil pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudications et des marchés de gré à gré nécessaires à l'exécution des budgets spéciaux aux régions et aux circonscriptions autonomes de contrôle civil.

Rabat, le 25 mars 1930.

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 MARS 1930**  
 instituant un régime transitoire pour l'application des dispositions nouvelles concernant l'avancement du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié et complété et, notamment, les arrêtés résidentiels des 10 janvier 1930 modifiant les conditions d'avancement et 26 mars 1930 concernant le personnel du service du contrôle civil ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'application des dispositions nouvelles concernant l'avancement des chefs de comptabilité, des commis, dactylographes et commis-interprètes du service du contrôle civil, prescrites par les arrêtés résidentiels susvisés, est reportée aux tableaux d'avancement qui seront établis pour l'année 1932.

ART. 2. — Les tableaux d'avancement qui seront établis pour les années 1930 et 1931 comportent, à titre exceptionnel et transitoire, l'application des cotes minima et maxima prévues, pour ces années, au tableau ci-dessous, en ce qui concerne les catégories de personnel énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

	1930	1931
Choix exceptionnel .....	26 mois	28 mois
Choix .....	32 —	34 —
Demi-choix .....	38 —	40 —
Ancienneté .....	50 —	52 —

Rabat, le 26 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,  
 Le secrétaire général du Protectorat,  
 EIRIK LABONNE.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 MARS 1930**  
 modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié et complété et, notamment, l'arrêté résidentiel du 19 février 1930 portant création d'un échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis du service du contrôle civil, et fixant les conditions d'accès à cet échelon ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 de l'arrêté résidentiel susvisé du 26 novembre 1928, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 23 (nouveau). — Les avancements de classe des fonctionnaires du service du contrôle civil ont lieu au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix, à l'ancienneté.

« Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade s'il ne réunit les conditions d'ancienneté ci-dessous indiquées :

	CADRES DES CHEFS DE COMPTABILITÉ, COMMIS, DACTYLOGRAPHES, COMMIS-INTERPRÈTES.		AUTRES CADRES
« Choix exceptionnel ...	30 mois		24 mois
« Choix .....	36 —		30 —
« Demi-choix .....	42 —		36 —
« Ancienneté .....	54 —		48 — »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Rabat, le 26 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,  
 Le secrétaire général du Protectorat,  
 EIRIK LABONNE.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 AVRIL 1930**  
 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1927 portant institution d'un comité régional d'études économiques du territoire du Tadla.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1927 portant institution d'un comité régional d'études économiques du territoire du Tadla ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1927, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les membres du comité sont nommés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par le commandant du territoire autonome. Leur mandat est renouvelable ».

Rabat, le 4 avril 1930.

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
 COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
 portant classement, au titre d'ouvrage militaire,  
 du dépôt de munitions de Kasba-Tadla.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le dépôt de munitions de Kasba-Tadla, situé à l'ouest du camp Garnier-Duplessis, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude délimitée en rouge, suit le tracé indiqué par les bornes B<sub>1</sub>, B<sub>2</sub>, B<sub>3</sub>, B<sub>4</sub> figurées et repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé aucun obstacle de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes téléphoniques ou transports de force, etc.

ART. 4. — Le chef du génie de Kasba-Tadla est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 mars 1930.

VIDALON.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant MM. Cézard et Dorot à établir un dépôt d'explosifs à Tendirara.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 21 janvier 1930, formulée par MM. Cézard et Dorot, entrepreneurs de travaux publics, domiciliés à Tendirara-gare, à l'effet d'être autorisés à établir un dépôt d'explosifs (à titre temporaire et pour la durée des travaux dont ils sont adjudicataires sur la ligne de chemin de fer d'Oujda à Bou Arfa) sur le territoire du contrôle civil des Beni Guil ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du contrôleur civil des Beni Guil ;

Sur les propositions du service des mines,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — MM. Cézard et Dorot sont autorisés à établir un dépôt temporaire d'explosifs, exclusivement destiné aux besoins de leur entreprise, au lieu dit « Tendirara », à 2.500 mètres environ de l'emplacement de la gare portant ce nom.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000<sup>e</sup> et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté. Ce dépôt comprendra deux chambres : le dépôt proprement dit et le magasin des mèches et détonateurs.

ART. 3. — La chambre du dépôt proprement dit sera constituée par une galerie secondaire, perpendiculaire à la galerie principale d'accès et ouverte à 31 mètres de l'origine de la tranchée qui précède cette galerie principale. La chambre de dépôt sera prolongée de l'autre côté de la galerie principale par une galerie de retour des gaz, symétrique et formant cul-de-sac.

Le magasin des mèches et détonateurs sera constitué par une petite recoupe ouverte dans la galerie d'accès.

Les diverses galeries auront une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre de dépôt sera réalisée par une cheminée s'ouvrant à l'arrière de la chambre, traversant le terrain et s'élevant à 3 mètres au-dessus du sol.

Les deux chambres seront munies de portes.

La galerie d'accès sera fermée par une porte solide à double paroi avec serrure de sûreté.

ART. 4. — Le sol et les parois des chambres seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde et dont le logement, non prévu sur les plans présentés par les demandeurs, devra être construit à proximité immédiate de la tranchée d'accès.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 10.000 kilos de cheddite (ou autres explosifs détonants) et à 20.000 détonateurs.

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue.

ART. 8. — Les permissionnaires devront constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, les permissionnaires se conformeront aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Ils se conformeront également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui leur seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — Les permissionnaires seront tenus d'émagasinier les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; ils devront fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 11. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 29 mars 1930.

IOYANT.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant la Société Nobel Française à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 14 octobre 1929, formulée par la Société Nobel Française, ayant son siège social à Paris, 67, boulevard Haussmann, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, destinés à la vente, sur le territoire du contrôle civil d'Oujda ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du contrôleur, chef du contrôle civil d'Oujda ;

Sur les propositions du service des mines,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La Société Nobel Française est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, destinés à la vente, sur le territoire du contrôle civil d'Oujda, au lieu dit « Semara », à 3.500 mètres environ d'Oujda et à 800 mètres de la route d'Oujda à Berguent, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000<sup>e</sup> et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté. Ce dépôt comprendra deux bâtiments : le dépôt proprement dit et le magasin des mèches et détonateurs.

ART. 3. — Les bâtiments seront, dans toutes leurs parties, de construction légère et comporteront un plafond et un faux grenier ; des événements, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements supérieurs contre les rayons directs du soleil.

Les deux bâtiments seront fermés par des portes pleines à double paroi munies de serrures de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois des bâtiments seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt proprement dit, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Chacun des bâtiments sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascines. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du sous-bassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite du bâtiment.

La levée conservera, au niveau de ladite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès du dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte ; elle sera entourée par une clôture défensive de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur et constituée soit par un mur, soit par un fort grillage métallique à mailles serrées. En cas de grillage, un fossé de 1 mètre de largeur et de 0 m. 80 de profondeur précèdera la clôture. La clôture sera fermée par une porte solide munie d'une serrure de sûreté.

Des merlons de protection seront élevés en face des passages couverts donnant accès aux bâtiments.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes des bâtiments par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 20.000 kilos de dynamite et 100.000 détonateurs.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1930.

JOYANT.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, à 7 kilomètres en amont de Si Allal Tazi, au profit de la société « Africana ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 27 septembre 1929, présentée par la société « Africana », 392, boulevard d'Anfa, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à puiser par pompage un débit de 100 litres par seconde, dans l'oued Sebou, à 7 kilomètres en amont de Si Allal Tazi, au lieu dit « Ferme Ifrah » ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation.

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Souk el Arba du Rabat, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, à raison de 1/2 litres par seconde, dans l'oued Sebou, à 7 kilomètres en amont de Si Allal Tazi, au lieu dit « Ferme Ifrah », au profit de la société « Africana », 392, boulevard d'Anfa, à Casablanca.

A cet effet, le dossier est déposé du 10 avril 1930 au 10 mai 1930 dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rabat, à Souk el Arba du Rabat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 mars 1930.

JOYANT.

\*\*\*

#### EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, à 7 kilomètres en amont de Si Allal Tazi, au profit de la société « Africana ».

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de la Compagnie générale d'entreprises et cultures en Afrique, dite « Africana », est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Sebou, à 7 kilomètres en amont de Si

Allal Tazi, un débit continu de quarante-deux litres par seconde (42 l.) destiné à l'irrigation de sa propriété, sise au lieu dit « Ferme Ifrah ».

Le débit des pompes pourra dépasser 42 litres sans dépasser 100 litres, mais dans ce cas la durée de pompage journalier sera réduite en proportion.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer indifféremment en un point quelconque de la berge, devront être capables d'élever au maximum 100 litres-seconde à la hauteur de 14 mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 6. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui a été accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de mille deux cent soixante francs (1.260 fr.) pour usage des eaux.

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté, et prendra fin le 31 décembre 1940.

Il est de plus stipulé qu'elle est essentiellement précaire et révoquée à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général, et qu'en aucun cas le retrait de l'autorisation ne peut ouvrir droit à indemnité pour le permissionnaire.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs troupeaux, de limiter, chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued, sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité sauf réduction de redevances pour le nouveau débit accordé.

#### ARRETE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant transformation de l'agence postale de Dar ould Zidouh en établissement de facteur-receveur.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 6 septembre 1928 portant création d'une agence postale à Dar ould Zidouh, modifié par l'arrêté du 16 avril 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Dar ould Zidouh, est transformée en établissement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930.

Rabat, le 26 mars 1930.  
DUBEAUCLARD.

#### OUVERTURE DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE FÈS

Suivant décision du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 27 mars 1930, l'ouverture de la conservation foncière de Fès instituée par le dahir du 21 mars 1930 (B. O. du 28 mars 1930, n° 909) est fixée au jeudi 10 avril 1930.

Le siège de cette conservation est situé ville nouvelle, place Lyautey (immeuble Bothol).

#### AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 mars 1930, l'association dite : « Radio-Club de Settât », dont le siège est à Settât, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 mars 1930, l'association dite : « Société de bienfaisance musulmane du Sous », dont le siège est à Taroudant, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1<sup>er</sup> avril 1930, l'association dite : « Groupement des sténo-dactylographes, dactylographes, secrétaires, correspondanciers et comptables diplômés de l'Institut sténographique de France, élèves et anciens élèves de l'Institut commercial de Casablanca ou de l'œuvre de vulgarisation des sciences commerciales au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1<sup>er</sup> avril 1930, l'association dite : « Chambre syndicale des entrepreneurs français de la région de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1<sup>er</sup> avril 1930, l'association dite : « Groupement amical de toutes catégories du personnel des P.T.T. du Maroc pour la défense des intérêts du cadre local », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

#### CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 31 mars 1930, il est créé les emplois ci-après au service des perceptions et recettes municipales.

Service central

4 emplois de chef de service, par transformation de 4 emplois de commis.

Services extérieurs

14 emplois de chef de service, par transformation de 14 emplois de commis.

#### NOMINATION D'UN NOTAIRE ISRAËLITE

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1930 (18 chaoual 1348), le rabbin JACOB ABEN DANAN est nommé notaire israélite à Fès.

## PROMOTIONS

(Application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.)

## Direction générale des finances

## Service des impôts et contributions

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 14 mars 1930, les agents dont les noms suivent sont reclassés ainsi qu'il suit :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. PELLE Robert .....	Commis de 2 <sup>e</sup> classe.	4 novembre 1927.
THIBAUT Marcel .....	Commis de 3 <sup>e</sup> classe.	27 décembre 1927.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté viziriel en date du 21 mars 1930, M. SUSINI don Jacques, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon), chef du service de l'exploitation électrique à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est nommé sous-directeur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1929, avec une bonification d'ancienneté de 24 mois valable pour son prochain avancement.

Par le même arrêté, M. SUSINI, sous-directeur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1929, avec une ancienneté de 24 mois, est promu sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe à compter de la même date.

\*  
\*  
\*

Par arrêté résidentiel en date du 25 janvier 1930, M. MARAVAL Gaston, commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe, détaché au Maroc par le Gouvernement général de l'Algérie, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 26 janvier 1930.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 1<sup>er</sup> avril 1930, M. LEANDRI Charles, commis de 1<sup>re</sup> classe au service des douanes et régies, est placé dans la position de disponibilité, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1929.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 février 1930, M. MIGOT Paul, collecteur de 1<sup>re</sup> classe des droits de marchés ruraux, est reclassé collecteur de 2<sup>e</sup> classe, avec une ancienneté remontant au 1<sup>er</sup> décembre 1929.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 février 1930, M. BERNEL Stanislas-Gaston, agent technique de 3<sup>e</sup> classe, déclaré admis à l'emploi de conducteur des travaux publics, à la suite de l'examen professionnel de 1930, est nommé conducteur des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 mars 1930, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930, la démission de son emploi offerte par M. BRUN Emile, ingénieur principal des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe, à Casablanca.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 27 mars 1930 :

M. BERGER Gaëtan, receveur adjoint du Trésor de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930 ;

M. MEMBRE Adrien, receveur adjoint du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. VIGNE Alphonse, receveur particulier du Trésor de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930 ;

M. MOURENAS Fernand, receveur adjoint du Trésor de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. HAMONIAUX Francis, receveur adjoint du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. PERRET Emile, receveur particulier du Trésor de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. HARMBAT Joseph, receveur particulier du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 20 mars 1930, M. NOCETO Paul, surveillant de 5<sup>e</sup> classe, en service à la prison civile de Marrakech, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 26 mars 1930, est acceptée, à compter du 16 mars 1930, la démission de son emploi offerte par M. NOCETO Paul, surveillant de 4<sup>e</sup> classe, en service à la prison civile de Marrakech.

\*  
\*  
\*

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 1<sup>er</sup> et 15 mars 1930, sont rapportées les nominations, en qualité de gardiens de la paix stagiaires, de MM. TORCHOT Emile, MOUGIN René, CHAPEL de LAPACHEVIE Louis, AHMED BEN LARBI BEN MAATI EL HASMAOUI, et la nomination, en qualité d'inspecteur de la sûreté, de FODIL BEN MOHAMED BEN AOMAR.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 10 mars 1930, sont nommés inspecteurs de la sûreté stagiaires :

MM. LAUTIER Jean, à compter du 16 février 1930 ;

RAHAL BEN RAHAL, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930 ;

SLIMAN BEN MOHAMED BEN BOUAZZA, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930 ;

MOHAMÈD BEN AHMED MANSOURI, à compter du 16 février 1930.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 15 mars 1930, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe MOHAMED BEN OUAKRIM BEN RAHMI.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 15 mars 1930, l'inspecteur de la sûreté de 4<sup>e</sup> classe RAHAL BEN LAHCEN BEN FATMI est licencié de ses fonctions pour invalidité physique, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 30 janvier, 8 et 17 février 1930, sont nommés facteurs des postes de 9<sup>e</sup> classe :

MM. BOUYSSOU Moïse, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930 (emploi réservé) ;

BERINGUEZ Jean, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930 (emploi réservé) ;

SANCHEZ Gabriel, à compter du 16 février 1930 (emploi réservé) ;

DUTAU Dominique, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930 ;

PELLEGRIN Charles, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930 ;

CASTELLI François, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 24 mars 1930, M. SECCHI René, commis de 3<sup>e</sup> classe, en disponibilité pour accomplir son service militaire, est réintégré en qualité de commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930.

#### Tribunal militaire permanent de Meknès

M. Escolle, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire ;

MM. Perrin et Treifous, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

#### Tribunal militaire permanent de Fès

M. Robert, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire ;

MM. Perrin et Treifous, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mars 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RAOUL PÉRET.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

### LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3397	Perney	Taza (O)
2956	Bailly Lucien	Mazagan
2957	id.	id.
2958	id.	id.
2959	id.	id.
2960	id.	id.
2961	id.	id.
2962	id.	id.
2977	id.	id.
2663	Ripol	Oujda (O)
2664	Arnaud	Marrakech-nord (O)
2667	Perchot J.	Debdou (O)
2675	De Jarente	Marrakech-sud (E)
2673	Dolbeau	M <sup>re</sup> Ben Abbou (E)
2674	id.	id.
2680	id.	id.
2681	id.	id.
2684	Coremans	Meknès (O)
2330	Vincenti J	Marrakech-nord (E)
2331	id.	id.
2349	id.	id.
2351	Compagnie Royale Asturienne des Mines	Oulmès (O)
2106	id.	Oujda (O)
2108	id.	Oujda (E et O)
3584	Buendia	Oujda (O)

Extrait du « Journal officiel » de la République française des 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1930, page 3518.

#### DÉCRET DU 29 MARS 1930

nommant les présidents des tribunaux militaires pour le deuxième semestre de l'année judiciaire 1929-1930 (Maroc).

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères ;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre et, notamment les articles 10 et 12 de ladite loi ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents,

#### DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — M. Parroche, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné, pour le deuxième semestre de l'année judiciaire 1929-1930, pour présider les tribunaux permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés, séant à Casablanca, Meknès et Fès.

Art. 2. — Sont désignés, pour le deuxième semestre de l'année judiciaire 1929-1930, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement, ou assimilés :

#### Tribunal militaire permanent de Casablanca

M. Jean, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire ;

MM. Perrin et Treifous, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

**PARTIE NON OFFICIELLE****EXAMEN PROFESSIONNEL****pour la nomination des juges de paix à compétence ordinaire des colonies.**

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 25 mars 1930, la session de juin de l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix coloniaux à compétence ordinaire, institué par l'arrêté du 19 décembre 1929, sera ouverte le lundi 23 juin 1930 au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel.

**BOURSES D'INTERNATS PRIMAIRES**

Les fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire, qui sollicitent des bourses d'internats primaires en faveur de leurs enfants (en application des arrêtés viziriels des 1<sup>er</sup> octobre 1928 et 28 septembre 1929), sont priés de vouloir bien adresser, avant le 1<sup>er</sup> juin, leurs dossiers :

- 1° Aux services intéressés : pour les fonctionnaires et colons ;
- 2° A la direction générale de l'instruction publique : pour les personnes non fonctionnaires et non colons.

Les demandes qui parviendraient après le 31 mai ne pourraient pas être présentées à l'examen de la commission d'attribution des bourses de juin.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

*Service des perceptions et recettes municipales*

**TAXE D'HABITATION**

*Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation (2<sup>e</sup> émission) de la ville de Casablanca (secteur ouest), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 14 avril 1930.

*Rabat, le 3 avril 1930.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

**TAXE URBAINE**

*Ville de Casablanca (secteur ouest)*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (1<sup>er</sup> arrondissement), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 14 avril 1930.

*Rabat, le 7 avril 1930.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

**PATENTES**

*Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission) de la ville de Casablanca (secteur ouest), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 14 avril 1930.

*Rabat, le 3 avril 1930.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

**TERTIB ET PRESTATIONS**

*Bureau d'Azemmour*

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Azemmour, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 7 avril 1930.

*Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1930.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

\*  
\* \*

*Fès-banlieue*

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Fès-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 7 avril 1930.

*Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1930.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.**

**LA BANQUE ANGLAISE**

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer